

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 avril 1968.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan
(1), sur le **projet de loi**, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
modifiant le statut de l'**Ordre des experts-comptables et des
comptables agréés**.

Par M. Joseph YVON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Emile Aubert, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Chauty, Henri Claireaux, Maurice Coutrot, Léon David, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, André Dulin, Emile Durieux, Jean Errecart, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouët, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Laffleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Marcel Legros, Henri Longchambon, Georges Marrane, Marcel Mathy, François Monsarrat, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Roger Poudonson, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Maurice Sambron, Robert Schmitt, Abel Sempé, René Torbio, Henri Tournan, Raoul Vadepied, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 427, 516 et in-8° 95.

Sénat : 87 (1967-1968).

SOMMAIRE

	Pages.
I. — Organisation progressive de la profession comptable.....	4
II. — Analyse du projet de loi : la thèse du Gouvernement.....	9
III. — Auditions auxquelles a donné lieu le projet.....	14
IV. — Examen des articles.....	20
V. — Amendements présentés par la commission.....	61
VI. — Texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.....	69
VII. — ANNEXES :	
Annexe 1. — Schéma de la réorganisation des examens comptables.	85
Annexe 2. — Titres et diplômes comportant dispenses d'examen pour le diplôme d'études comptables supérieures.....	87
Annexe 3. — Dispenses du diplôme d'études comptables supérieures.	89
Annexe 4. — Eléments statistiques	91

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a adopté, le 12 décembre 1967, le projet de loi modifiant le statut des experts-comptables et des comptables agréés.

Il ne pouvait être question pour votre commission des Affaires économiques et du Plan d'examiner ce texte dans le court laps de temps qui lui restait avant la fin de la session parlementaire d'automne. Par contre, votre rapporteur et la commission n'ont ménagé ni leur temps, ni leur peine pour que ce projet de loi puisse être discuté par votre Assemblée, dès la « rentrée d'avril ».

Dans ce rapport, nous avons successivement procédé à l'étude :

- de l'organisation de la profession comptable ;
- de la thèse du Gouvernement traduite dans le projet de loi ;
- des articles eux-mêmes, en les comparant au texte initial de l'ordonnance de 1945 (qui régissait l'Ordre), à celui du Gouvernement et, enfin, à celui adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — L'ORGANISATION PROGRESSIVE DE LA PROFESSION COMPTABLE

On peut dire sans crainte d'être démenti que *cette profession remonte aux origines de l'activité humaine*, puisqu'elle est exercée par l'homme dès l'instant où celui-ci « tient, centralise, ouvre, arrête ou surveille » une comptabilité ou un compte de quelque nature que ce soit. A ce titre, l'homme du bassin méditerranéen qui gravait des séries chiffrées dans le marbre ou l'individu des cités du Moyen ou de l'Extrême-Orient accomplissant à une vitesse stupéfiante l'une des quatre opérations sur son boulier étaient déjà des comptables...

Peu à peu, cependant, dans les nations modernes *cette activité fut exercée*, dans un but bien défini, *par des individus spécialisés* qui se contentaient d'ailleurs, dans les diverses « branches » de l'économie, de « tenir les livres de comptes » et il faut arriver à une époque très récente pour que, s'élevant au-dessus de cette conception de la comptabilité, on finisse par dégager son caractère d'instrument économique et de témoignage juridique.

A partir de ce moment-là, comme l'a d'ailleurs fort bien remarqué le rapporteur de l'Assemblée Nationale, « instrument de mesure, la comptabilité n'est (plus) un simple constat ; elle est aussi un outil de gestion ». De cette distinction entre l'instrument de mesure et le moyen de gestion est née celle des experts-comptables et des comptables agréés, les seconds devant répondre en principe à la définition que nous avons déjà donnée (techniciens teneurs de livres), les premiers devant faire « profession habituelle d'organiser, de vérifier, d'apprécier et de redresser les comptabilités et les comptes » (1).

Et pourtant, en France, *avant 1942*, un individu pouvait ouvrir un cabinet et se conférer le titre d'expert-comptable, sans offrir, à l'égard de la clientèle, d'autres titres que le brevet d'expert-comptable institué par le décret du 22 mai 1927, brevet reconnu par l'Etat et décerné sur dossier ou le brevet professionnel de comptable institué par le décret du 1^{er} mars 1931.

(1) Citations empruntées au Dictionnaire permanent, *Droit des Affaires*, folios 519 et 520.

Désireux de donner satisfaction à la fois aux professionnels et à leur clientèle, le Gouvernement de Vichy, par *la loi du 3 avril 1942*, institua l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés à l'imitation de ce qui avait déjà été fait pour les médecins, pharmaciens, architectes et vétérinaires (1), mais il semble bien que, là comme ailleurs, l'objectif de « l'Etat français » fut plus de hiérarchiser et de discipliner la profession que d'apporter des garanties à ceux qui ont recours à ses services, ou même d'organiser une préparation spécialisée permettant aux jeunes gens de préparer leurs diplômes et d'accéder ainsi aux titres d'expert-comptable et de comptable agréé.

L'acte dit loi du 3 avril 1942 a institué, en effet, *un diplôme d'expert-comptable* (2) (délivré alors par le Secrétariat d'Etat à l'Education nationale) auquel fut assimilé le brevet d'expert-comptable, créé par le décret du 22 mai 1927 ; quant aux comptables agréés, leur titre de base fut, soit le brevet de comptable de 1931, soit l'examen préliminaire au stage d'expert-comptable.

A l'analyse, on s'aperçoit très vite que *la loi de 1942 a institué un monopole au profit de cette profession libérale*, puisque, non seulement elle établissait l'incompatibilité de l'inscription à l'Ordre avec tout emploi de salarié (niant ainsi la compétence acquise par certains professionnels salariés de grandes entreprises qui ont pu par ailleurs acquérir les mêmes diplômes que les « experts-comptables ») mais encore elle réservait l'inscription au tableau aux professionnels de l'expertise exerçant depuis plus de dix ans ou d'une compétence notoire et reconnue par l'Ordre.

C'est ainsi qu'en application de l'acte dit loi de 1942, 2.000 experts-comptables furent inscrits (dont une majorité sur dossiers), ainsi que 7.000 comptables-agrégés (2.000 titulaires du brevet professionnel, 1.000 de l'examen préliminaire et 4.000 sur dossiers).

Après la Libération, *l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945* (3) devait reprendre les dispositions essentielles du texte

(1) Ordre des médecins créé par le décret du 7 octobre 1940 ; Ordre des architectes créé par la loi du 31 décembre 1940 ; Ordre des pharmaciens, créé par la loi du 11 septembre 1941 ; Ordre des vétérinaires, créé par l'ordonnance du 18 février 1942.

(2) Ce diplôme comportait alors : un examen préliminaire en deux parties, un stage professionnel et un examen final.

(3) *Journal officiel* du 21 décembre 1945 et rectificatifs au *Journal officiel* des 30 septembre 1945 et 31 décembre 1945. Cf. également le décret n° 45-2370 du 15 octobre 1945, portant règlement d'administration publique. Cette ordonnance a d'ailleurs été modifiée elle-même par le décret n° 63-890 du 24 août 1963.

de 1942 en lui apportant cependant *certaines* « retouches » dont nous voulons ici souligner l'importance :

— *l'article 2* a élargi le domaine de l'activité des experts-comptables qui peuvent désormais « analyser... la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier » ;

— en autorisant, par *son article 14*, l'exécution de « travaux entrant dans l'exercice de la profession des comptables agréés ... », l'ordonnance de 1945 renversait la position initiale, permettait que la tenue de livres devienne l'activité principale d'une majorité de cabinets d'experts-comptables, créait ainsi une dangereuse concurrence à l'égard des comptables agréés qui pouvaient penser — lors de la création de l'Ordre — que leurs collègues experts-comptables ne se consacraient pas à la même activité qu'eux ;

— *l'article 61* offrait une possibilité de réorientation aux comptables agréés, mais à des conditions beaucoup plus draconiennes que celles de la loi de 1942 (examen, exercice de la profession depuis plus de dix ans, justification de travaux d'expertise comptable...) ;

— enfin l'ordonnance de 1945 obligeait des professionnels de deux catégories distinctes à faire partie *d'un même Ordre*, en accordant aux premiers une prééminence absolue sur les seconds, puisque — trois fois moins nombreux (2.500 et 7.700) — les experts-comptables détiennent les deux tiers des sièges dans les conseils, ce qui allait être à la base du conflit qui a longtemps opposé les deux catégories.

Cette tendance malthusienne n'a fait que s'aggraver au cours des années et ce n'est pas la série de décrets et d'arrêtés ministériels transformant à la fois le fonctionnement de l'Ordre (décret du 24 août 1963, art. 4), les conditions d'exercice de la profession de comptable agréé (art. 4, 5 et 6 du même décret) et le régime des examens (décrets des 4 et 14 octobre 1963) qui y a mis fin.

L'aggravation des conditions exigées pour l'accès à la profession (examen probatoire, exigence de cinq « certificats », de trois années d'un stage souvent mal rémunéré et d'une soutenance de mémoire) a eu pour conséquence que, vingt ans après, le nombre des experts-comptables n'est guère plus élevé qu'en 1945, dans un pays où l'augmentation du secteur « tertiaire » et la complexité de la législation fiscale eussent exigé

qu'ils soient beaucoup plus nombreux (en Grande-Bretagne, leurs homologues sont environ 40.000); en outre, près de la moitié d'entre eux (et 40 % des comptables agréés) ont plus de cinquante ans.

Il est certain que l'unification de la profession, voulue par le projet de loi, doit avoir pour conséquence :

— un recrutement plus large, attirant vers la profession des jeunes gens de valeur ;

— la création d'écoles (ou d'instituts) spécialisées, car il est anormal que l'enseignement soit dispensé uniquement en cours du soir ;

— une rémunération plus juste des « stagiaires » complétant leur formation professionnelle chez des experts-comptables ou des comptables agréés.

Il ne faudrait cependant pas méconnaître *les tentatives esquissées* pour mettre fin à la rivalité discrète de ces deux catégories et à un état de choses préjudiciable à l'économie française dont les 500.000 entreprises industrielles et les 700.000 établissements commerciaux ont maintenant besoin, au plus haut degré, de professionnels qualifiés.

Dès 1957, à l'Assemblée Nationale, *une proposition de loi fut rapportée par M. Rolland*, proposition qui essayait d'« ouvrir » à nouveau les portes de l'Ordre tant aux comptables salariés exerçant depuis plus de dix ans (art. 3 de cette proposition) qu'aux directeurs et chefs de comptabilité encore susceptibles de devenir experts-comptables (art. 8, 9 et 10) et qui permettait même aux comptables agréés de passer dans la catégorie supérieure (art. 6 et 7).

Malheureusement, ce texte devait devenir caduc avec la fin de la législature de 1956.

Sous la première législature de la V^e République, la même caducité devait atteindre *le rapport de M. Pillet*, pourtant adopté par la commission compétente, en juillet 1962 ; celle-ci examina, sous la seconde législature, *la proposition de M. Deliaune* (rapport de M. Pezé, n° 417, A. N.) sans parvenir à en obtenir la mise à l'ordre du jour, le Ministre des Finances ayant déjà constitué une « Commission interministérielle » pour essayer de donner une solution d'ensemble à ces problèmes.

Au cours de la troisième législature, la Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale a eu à prendre connaissance de trois propositions de loi qui ont fait l'objet d'un avant-rapport de M. Leccia, lui-même rapporteur de l'actuel projet de loi.

Ce sont les propositions de loi de M. Bignon (n° 31, A.N.) tendant à créer un Ordre des experts-comptables et une Compagnie nationale des comptables agréés (solution de la scission dont nous aurons à débattre) ; celle de M. Mainguy (n° 112, A.N.) suggérant de modifier la dénomination des deux catégories de professionnels libéraux ; puis, celle de MM. Charret et Brettes (n° 168, A.N.) prévoyant l'attribution du titre d'expert-comptable breveté à certains salariés.

Enfin, le 27 septembre 1967, le Gouvernement a déposé le projet de loi (n° 427, A.N.) modifiant le statut de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés à l'analyse duquel nous allons maintenant procéder.

II. — ANALYSE DU PROJET DE LOI : LA THESE DU GOUVERNEMENT

Le présent projet de loi est le fruit d'un long et patient dialogue avec les intéressés. C'est en effet au sein du groupe de travail interministériel créé par M. Giscard d'Estaing, alors Ministre des Finances et présidé par M. André Brunet, Inspecteur général des Finances, Commissaire du Gouvernement près le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés, que ce texte a été élaboré.

Trois objectifs principaux ont été poursuivis :

— l'unification progressive au niveau de qualification le plus élevé des deux professions d'experts-comptables et de comptables agréés ;

— l'inscription, au tableau de l'Ordre des experts-comptables, de certains techniciens de haute qualification exerçant sous contrat d'emploi ;

— l'amélioration du fonctionnement de l'organisation professionnelle.

1. — L'unification de la profession.

Compte tenu du conflit actuel qui oppose les experts-comptables et les comptables agréés, *deux solutions étaient possibles* : scinder l'Ordre en deux organisations autonomes ou maintenir une seule institution dont la structure serait sensiblement modifiée.

Il est apparu que la scission n'était pas souhaitable étant donnée la réelle unité que présentent les travaux comptables et, qu'en outre, elle n'était pas désirée par la plupart des membres de l'Ordre.

La seconde solution, celle de l'unification, s'est dès lors imposée car elle correspondait aux aspirations de la majorité des professionnels intéressés et aux exigences de l'évolution technique et économique. Elle doit, en effet, aboutir à supprimer toute cause de conflit entre experts-comptables et comptables agréés et à fixer à un niveau élevé la formation requise pour l'exercice de la profession comptable.

Cette unification se traduit essentiellement par l'arrêt du recrutement des comptables agréés. On peut penser, d'ailleurs, que les tenues de comptabilité par ceux-ci vont se restreindre en raison du développement, d'une part, de la mécanographie et, d'autre part, des services comptables des entreprises. Par contre vont se développer les opérations de vérification comptable.

Il importe cependant d'éviter la pénurie de comptables. Pour ce faire le projet de loi crée une catégorie nouvelle, celle des experts-comptables stagiaires.

Ce titre est réservé :

a) « Aux candidats à la profession d'expert-comptable qui sont admis par le Conseil de l'Ordre à effectuer un stage professionnel et qui ont, en outre, satisfait aux conditions d'examens fixées par décret ;

b) « Aux titulaires du diplôme d'études comptables supérieures justifiant de deux années de pratique professionnelle comptable jugée suffisante par le Conseil de l'Ordre et acquise chez un membre de l'Ordre ou dans une entreprise publique ou privée. »

Ces experts-comptables stagiaires pourront faire les mêmes travaux que les comptables agréés à titre indépendant pendant une période de cinq ans, pouvant être exceptionnellement prolongée de trois ans, c'est-à-dire tenir, centraliser, ouvrir, arrêter ou surveiller la comptabilité des entreprises ; bref, remplir les missions mêmes qui définissent la profession de comptable agréé à l'exception de l'attestation de régularité et de sincérité des bilans. Au terme de la période de cinq ans (éventuellement prolongée de trois ans) l'expert-comptable stagiaire passe son examen professionnel devant un jury d'examen composé de professeurs de l'Education nationale et de professionnels. En cas d'échec, il doit devenir comptable salarié. Cette création d'un nouveau titre d'expert-comptable stagiaire facilitera l'accès à la profession sans que le niveau de qualification requis soit abaissé. Elle correspond aussi à une préoccupation de promotion sociale car, normalement, les experts-comptables stagiaires obtiendront leur diplôme d'expertise comptable.

Parallèlement à ces mesures d'unification, *diverses dispositions sauvegardent les droits acquis* :

a) Les fonctions de comptables agréés font l'objet d'une extension. Actuellement, ils ne peuvent attester la régularité et la sincé-

rité des bilans et des comptes de résultats des entreprises dont ils tiennent la comptabilité ; ils le pourront désormais (art. 5) ;

b) Les personnes titulaires de l'un des diplômes ou certificat d'aptitude réglementaire, ainsi que de diplômes dont la liste sera fixée par arrêté, conservent le droit de demander leur inscription à l'Ordre en qualité de comptables agréés (art. 25) ;

c) Pour accélérer l'unification et reconnaître que certains d'entre eux ont acquis une grande expérience, les comptables agréés pourront devenir experts-comptables à condition de justifier de dix ans d'exercice de la profession et de remplir les conditions fixées par un règlement d'administration publique (soit posséder certains diplômes universitaires ou certains certificats requis pour le diplôme d'expert-comptable, soit être inscrit sur les listes de Commissaires aux Comptes des Cours d'appel avec, dans ce cas, la nécessité de passer le mémoire d'expert-comptable).

La composition du jury chargé de ces intégrations est du domaine réglementaire mais elle sera réglée de telle façon que cette mesure ne soit pas illusoire.

Enfin, dans les instances de l'Ordre sera établie une représentation égalitaire aussi longtemps que les comptables agréés seront plus nombreux que les experts-comptables ; ensuite, la représentation sera proportionnelle.

2. — Inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables de certains cadres salariés.

Indépendamment de cette unification par le haut, le projet de loi comporte une disposition nouvelle : la transformation possible de certains comptables salariés des entreprises en experts-comptables indépendants et leur intégration dans l'Ordre des experts-comptables.

Certains cadres supérieurs de la comptabilité ayant exercé sous contrat d'emploi ont acquis une grande compétence dans l'exercice de leur profession au sein d'une ou de plusieurs entreprises et possèdent une valeur professionnelle égale à celle d'experts-comptables exerçant une profession libérale ; c'est pourquoi le texte prévoit *l'ouverture limitée* de l'Ordre aux salariés qui ont à la fois expérience et diplôme s'ils veulent devenir experts-comptables indépendants. Toutefois, pour éviter que ces salariés ne fassent une concurrence déloyale aux experts-comptables en

place et afin qu'ils exercent leur profession en toute indépendance, interdiction leur sera faite de travailler pour les entreprises dont ils sont issus et leurs filiales pendant une période de cinq ans (art. 23).

On peut considérer, en effet, qu'il y a un très grand intérêt à assurer à l'Ordre une pluralité de recrutement. D'une part, les comptables ayant obtenu le certificat d'études supérieures de traitement de l'information n'ont pu utiliser leurs connaissances que dans les grandes industries industrielles et commerciales pourvues d'ordinateurs et l'on peut penser que certains cabinets d'experts-comptables devront se doter, dans l'avenir, de ces instruments de travail modernes. D'autre part, le mouvement de concentration des entreprises risque d'entraîner des licenciements de cadres de la comptabilité qui trouveront dans ces nouvelles dispositions le moyen de se reclasser.

3. — Amélioration du fonctionnement de l'Ordre.

On peut distinguer à ce propos deux catégories de mesures : celles qui ont été demandées par le Conseil supérieur de l'Ordre et celles qui ont paru nécessaires au Gouvernement.

A. — MODIFICATIONS DEMANDÉES PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ORDRE

A la demande du Conseil supérieur, cinq modifications importantes au statut professionnel ont été retenues :

- la possibilité de constituer des *sociétés civiles* (art. 3) ;
- la possibilité pour tout membre de l'Ordre *d'occuper chez un confrère un emploi salarié* (art. 8 et art. 13) ;
- le *relèvement du nombre maximum des salariés* des cabinets d'experts-comptables (art. 9) ;
- *l'allègement du régime des incompatibilités* et, notamment, l'abolition de l'incompatibilité entre les fonctions de Commissaire aux comptes et d'expert-comptable ou comptable agréé dans la même société ou dans des sociétés ayant des intérêts communs ;
- *l'assujettissement obligatoire à la caisse d'allocations vieillesse* des experts-comptables et des comptables agréés.

B. — MESURES GOUVERNEMENTALES

Parallèlement à ces mesures réclamées par la profession, le Gouvernement a estimé indispensable d'améliorer le fonctionnement de l'Ordre sur les points suivants :

— *la procédure disciplinaire*, qui est actuellement assurée dans des conditions imparfaites : les membres de l'Ordre ne seraient plus majoritaires comme par le passé dans les Chambres de discipline ;

— *le renforcement de la tutelle* qui permettrait aux Commissaires du Gouvernement d'engager une action en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des organismes de l'Ordre en cas de carence de certains de leurs membres ;

— *les tarifs des honoraires* qui pourraient désormais être établis par le Ministre des Finances ;

— *l'obligation pour les membres de l'Ordre de souscrire une police d'assurance* couvrant leurs risques professionnels afin de sauvegarder, le cas échéant, les intérêts de leur clientèle et des tiers.

L'ensemble de ces modifications, précise l'exposé des motifs du projet de loi, « tend non seulement à apaiser le conflit auquel il devenait indispensable de mettre fin mais à améliorer notamment les conditions d'exercice d'une profession dont les progrès sont de plus en plus nécessaires à l'économie du pays et à la compétitivité de ses entreprises. Il doit, en conséquence, permettre aux praticiens français de jouer pleinement leur rôle au sein de la Communauté économique européenne ».

*
* *

Cette brève analyse avait pour objet de mettre en relief les dispositions essentielles du projet de loi ; l'examen des articles permettra d'étudier plus en détail les propositions du Gouvernement, ainsi que les modifications adoptées par l'Assemblée Nationale et celles qui seront proposées au Sénat par votre Commission des Affaires économiques et du Plan.

Auparavant, il nous faut rappeler les entretiens que votre rapporteur a eus avec un certain nombre de personnalités intéressées par ces problèmes et les grandes lignes de l'audition de M. Michel Debré, Ministre de l'Economie et des Finances, par la commission.

III. — LES AUDITIONS AUXQUELLES A DONNE LIEU LE PROJET

Votre commission s'est refusée à examiner ce texte important « à la sauvette », car le vote de l'Assemblée Nationale, intervenu le 12 décembre 1967, ne lui permettait pas, raisonnablement, de faire œuvre sérieuse avant la fin de la session parlementaire.

Au cours de l'intersession (janvier-mars 1968), votre rapporteur s'est efforcé de prendre contact avec toutes les personnes intéressées par ce projet de loi, que ce soit du côté gouvernemental ou de celui des représentants qualifiés de la profession comptable. C'est ainsi qu'ont été *successivement entendus* :

- M. LAGRANGE, auditeur au Conseil d'Etat, membre du Cabinet de M. Michel Debré ;
- M. BRUNET, Commissaire du Gouvernement près le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés ;
- M. GARCIN, Président de l'Ordre ;
- M. BAUDOIN, Président de l'Union nationale des comptables agréés ;
- M. FEUILLET, Président de l'Institut français des experts-comptables (I. F. E. C.) ;
- M. PINCELOUP, Président de la Confédération des techniciens salariés de la comptabilité ;
- M. PERROCHIN, Président de l'Association nationale des experts-comptables stagiaires ;
- M. DENOIX, Président de la section des salariés au sein de l'I. F. E. C.

Enfin, le mercredi 3 avril 1968, *vo*tre commission a procédé à l'audition du Ministre de l'Economie et des Finances lui-même qui, après un exposé d'ordre général, a bien voulu répondre à un questionnaire assez complet que nous lui avons adressé.

Il est inutile d'insister, et le contraire serait étonnant, sur *les divergences* qui ont pu apparaître au cours de ces auditions ; il n'est d'ailleurs pas question ici de relater dans le détail ces entretiens qui, tout en étant destinés à éclairer votre commission (et tout particulièrement son rapporteur) conservent un certain caractère confidentiel.

Il nous a semblé plus utile de mettre en évidence *les principaux problèmes* qui se sont posés à l'occasion de ces auditions et qui ont été, pour votre rapporteur, autant de « thèmes » orientant sa réflexion personnelle.

*
* * *

Alors qu'on pouvait légitimement penser que *la solution de la scission en deux ordres* (ou deux compagnies), Ordre des experts-comptables et Compagnie nationale des comptables agréés, par exemple, était plus facilement « adoptable », *pourquoi a-t-on penché en faveur de la fusion* qui risque d'intégrer à l'Ordre des personnes n'ayant peut-être pas une qualification professionnelle suffisante, sans même faire allusion à la contradiction enfermée dans l'article 25 du texte, prévoyant qu'« à titre provisoire... (on pourra) demander son inscription au tableau en qualité de comptable agréé » ?

Il nous a semblé que la fusion — ou plutôt l'unification — correspondait davantage aux aspirations de la majorité des professionnels, d'abord parce qu'elle supprimait entre eux toute source de conflit, ensuite parce que — dans la composition actuelle de l'Ordre — il n'existait pas de distinction radicale entre l'activité des experts-comptables et celle des comptables agréés (on nous a même assuré qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas, en France, 60 experts-comptables vivant uniquement de l'expertise). Il est vraisemblable que, dans l'avenir, avec la réforme du fonctionnement du Commissariat aux Comptes (par la loi de 1966 sur les sociétés), le travail de ces experts sera décuplé et qu'ils sauront enfin « se dégager » des travaux purement comptables.

Seule, peut-être, une certaine fraction des experts-comptables penchait pour la scission, mais le Conseil supérieur s'est rallié à la fusion pour les raisons déjà évoquées et, sans doute aussi, parce que la scission risquait d'entraîner une réduction de son audience et de ses moyens financiers.

Nous nous sommes plus longuement interrogés, il ne faut pas craindre de le dire, sur *la situation faite aux experts-comptables stagiaires* créés par le paragraphe b de l'article 2 du projet de loi.

N'encourrait-on pas le risque, pour ceux ayant échoué à leurs examens au bout d'un certain nombre d'années, de les voir devenir des « déclassés » de la profession, difficilement assimilables par les entreprises, étant donné leur âge ?

Ne fallait-il pas instituer une certaine obligation, pour les membres de l'Ordre, de prendre chez eux des « stagiaires » et de les rémunérer de façon convenable ?

Quel était le juste milieu entre une trop grande activité professionnelle du « stagiaire », l'empêchant de préparer valablement ses examens, et l'interdiction souhaitée par les membres de l'Ordre, appartenant d'ailleurs aux deux catégories, d'embaucher un ou plusieurs comptables salariés ?

Nous ne pensons pas qu'il faille interdire aux experts-comptables stagiaires l'emploi de tout comptable salarié, car ce serait pratiquement les empêcher d'exercer cette activité qui peut leur permettre, à une époque où la nuptialité est plus précoce, de faire vivre leur foyer, tout en continuant à préparer une série d'examens difficiles ; le niveau général de la profession ne pourra qu'en être plus élevé (n'oublions pas que, dans un passé récent, le recrutement au sein de l'Ordre s'est opéré en grande partie sur titres), ce qui est la meilleure justification d'une mesure de promotion sociale.

Mais une autre disposition du projet a fait l'objet des plus vives critiques : celle qui prévoit *l'inscription, au tableau de l'Ordre, de certains comptables salariés* ayant acquis une grande compétence et possédant une haute qualification au sein d'une ou de plusieurs entreprises et, probablement même — il faut oser le dire — des grandes administrations financières de l'Etat.

Outre que l'objectif du Gouvernement est de ne permettre ce recrutement « parallèle » que dans des conditions extrêmement limitées, prévues d'ailleurs par le règlement d'administration publique, on peut considérer que l'Ordre lui-même a sans doute intérêt à avoir une pluralité de recrutement, à connaître un souffle d'air vivifiant qui, à l'époque où la technique comptable elle-même évolue, ne peut que lui être bénéfique.

Enfin, dernier problème d'ordre général mais qui, cette fois, et il faut vivement le regretter, n'est pas abordé par le texte, celui de la *préparation à cette profession comptable*. Elle n'est faite, actuellement, que grâce à des « cours du soir », une fois que les futurs experts-comptables ont franchi le barrage du B. T. S. (Brevet de Technicien Supérieur) et du D. E. C. S. (Diplôme d'Etudes Comptables Supérieures) avec tous les inconvénients que cela implique (fatigue accrue, perte de temps, disparité des enseignements...).

Tous nos interlocuteurs ont été unanimes à regretter l'absence d'écoles ou d'instituts spécialisés dispensant un enseignement à temps complet et ils ont souhaité qu'au cours du débat public, au Sénat, le Gouvernement prenne *des engagements fermes* sur cette question fondamentale.

*
* *

Le 3 avril 1968, la commission a procédé à l'audition de M. Michel Debré, Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Ministre a, tout d'abord, déclaré que ce texte était plus important qu'il n'y pouvait paraître, dans un monde où la gestion des entreprises était devenue capitale. A la comptabilité ancienne se sont substitués des procédés techniques modernes, appelant une qualification bien supérieure et impliquant un supplément de confiance de la part des entreprises vis-à-vis des experts-comptables français.

Le projet de loi repose sur deux idées essentielles :

- l'unification de la profession par le haut ;
- l'amélioration de ses conditions d'exercice.

La première est une exigence indispensable, car il faut que ceux qui exercent cette profession soient les plus qualifiés possible, notamment par rapport à leurs confrères anglo-saxons.

Est également apparue la nécessité de créer la catégorie d'experts-comptables stagiaires (art. 2 du projet), mesure excellente sous l'angle de la promotion sociale et sur le plan économique, car ils deviennent les collaborateurs directs des experts-comptables.

Ceux-ci ont désormais des possibilités et des devoirs nouveaux : possibilité d'accroître le nombre de leurs salariés et de créer une société civile groupant plusieurs experts-comptables ; obligation de souscrire une police d'assurance sauvegardant les droits de leur clientèle ; modification de la composition des Chambres de disci-

plaine (nécessité d'y maintenir deux fonctionnaires, au niveau national); réglementation possible des honoraires, rendue nécessaire par le monopole accordé à l'Ordre.

Par ailleurs, la disposition de l'article 23 permettant à des salariés de haute qualification d'être intégrés à la profession ne semble pas devoir présenter de difficultés aux yeux du Ministre : c'est à la fois une source d'enrichissement pour l'Ordre et une forme nouvelle de promotion sociale, assorties — a-t-il souligné — de conditions rigoureuses.

M. Michel Debré s'est attaché, ensuite, à répondre au *questionnaire* qui lui avait été adressé par M. Joseph Yvon, rapporteur du projet de loi.

Fusion ou scission ? telle est la première question qui vient à l'esprit. La fusion permet d'éviter, tout d'abord, les querelles intestines à l'Ordre — elle enlève, aux yeux de l'étranger, toute possibilité de suspicion à l'égard de la profession — elle est assortie, par le décret, de conditions assez rigoureuses et il est bien entendu que, longtemps encore, la catégorie des comptables agréés continuera d'exister.

La création des experts-comptables stagiaires pose évidemment un certain nombre de problèmes : il est souhaitable que la majorité d'entre eux obtienne leur diplôme ; les échecs ne seront d'ailleurs pas pour eux une raison de non-reclassement, car les entreprises vont avoir de plus en plus besoin de techniciens qualifiés.

Quant à l'intégration dans l'Ordre de comptables salariés ou de fonctionnaires d'un haut niveau professionnel, c'est un processus de promotion sociale ; il sera d'ailleurs sévèrement réglementé et le Ministre a donné connaissance à la commission des grandes lignes du décret d'application de l'article 23 (âge minimum 45 ans ; existence d'une commission régionale, puis d'une commission nationale comprenant en majorité des gens de la profession ; possession de diplômes difficiles, etc...).

L'intérêt de cette disposition est qu'elle ait un caractère permanent : le « tour extérieur » conçu par le Ministre doit exister comme dans d'autres grands corps de l'Etat.

A la question de savoir si des fonctionnaires pouvaient être ainsi intégrés, M. Michel Debré a répondu qu'à cet égard, on avait créé un mythe, car n'importe qui ne peut pas exercer la profession

difficile d'expert-comptable ; par ailleurs, des dispositions sont prises pour empêcher ces fonctionnaires de contrôler les sociétés ou les entreprises avec lesquelles ils auront été précédemment en contact.

M. Sambron s'est félicité de l'esprit avec lequel M. Debré avait abordé ces problèmes, mais il a émis la crainte qu'il y ait une insuffisance d'effectifs en face des besoins nouveaux : une diversification des catégories eût peut-être mieux permis d'y répondre à tous les niveaux ?

Le ministre a répondu que si, dans l'immédiat, on manquait d'experts-comptables de très haute qualification, le développement de la comptabilité se poursuivant ne manquerait pas d'attirer vers cette profession des jeunes gens de valeur, auxquels viendraient précisément s'adjoindre des personnes qualifiées.

Il faudra, par ailleurs, que le système des études soit réformé : les « cours du soir » ont rendu les services qu'on attendait d'eux, mais, demain, les I. U. T. (Instituts universitaires de technologie) permettront de dispenser un enseignement à temps complet.

M. Hector Dubois s'est félicité de cette nouvelle orientation qui va permettre à des jeunes gens d'accéder à la profession, celle-ci rehaussant par la même occasion son niveau ; MM. Schmitt et Poudonson ont également posé des questions relatives à ce futur enseignement.

A la question de savoir s'il n'y avait pas une contradiction de fond (et même de forme) entre l'article 6 (prévoyant qu'il n'y avait plus d'inscription au titre de comptable agréé) et l'article 25 (indiquant qu'à titre provisoire certains intéressés pourraient encore le faire), le Ministre a répondu que c'était pour des raisons uniquement circonstanciées.

En concluant son exposé, M. Michel Debré a répété que ce *texte*, qu'on s'était efforcé de rendre le plus cohérent possible, était *très important* pour l'avenir des entreprises industrielles et commerciales françaises.

IV. — EXAMEN DES ARTICLES

PROJET DE LOI

(n° 87, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant le statut de l'Ordre des experts-comptables *agrés* et des comptables *agrés*.

[La modification apportée au titre : « Ordre des experts-comptables *agrés* » est la conséquence d'une série d'amendements présentés aux articles 1^{er}, 2, 6, 7, 8, 10, 12, 15, 18, 19, 20, 22, 23, 24 et 29, et dont l'explication est donnée à l'article 1^{er} du texte du projet de loi.]

Article premier.

Définition de l'expert-comptable agréé.

Législation en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
(Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par le décret du 24 août 1963.)	Article premier.	Article premier.	Article premier.
TITRE PREMIER Dispositions générales.	Les deux premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-238 du 19 septembre 1945, portant institution de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'experts-comptables et de comptables agréés sont remplacés par les dispositions suivantes :	Conforme.	Conforme.
SECTION I			
<i>Des experts comptables.</i>			
Art. 2.			
Est expert-comptable le technicien qui, en son propre nom et sous sa responsabilité, fait profession habituelle d'organiser, vérifier, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature.	« Est expert-comptable ou reviseur comptable au sens de la présente ordonnance celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats.	Conforme.	« Est expert-comptable agréé...
L'expert-comptable peut aussi analyser par des procédés de la technique comptable, la situation et le fonc-	« L'expert-comptable peut aussi organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique	Conforme.	... résultats. L'expert-comptable agréé...

Législation en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>tionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier. Il fait rapport de ses constatations, conclusions et suggestions.</p>	<p>comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économiques, juridiques et financiers. »</p>		<p>... sous leurs différents aspects économique, juridique et financier. »</p>

Commentaires. — *L'article premier*, sans être un article essentiel de ce texte et sans comporter de changement notable par rapport à l'ordonnance de 1945, *introduit néanmoins un certain nombre de notions indispensables*, telles « la révision » sur laquelle on insiste, à juste titre, de même que la certification des bilans, qui exige auparavant du professionnel une vérification approfondie de la comptabilité. On a sans doute voulu par là rapprocher le plus possible la tâche de « celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités » (second alinéa du projet) de celle accomplie par ses homologues anglo-saxons, les « Certified and Chartered Accountants » anglais ou les « Wirtschaftsprüfern » allemands. Peut-être — comme le soulignait M. Leccia dans son rapport à l'Assemblée Nationale — ce souci pourrait bien être le signe d'une évolution amenant un jour les experts-comptables à certifier les états comptables à remettre au fisc ? Mais nous n'en sommes pas encore là aujourd'hui.

Le troisième alinéa précise que « l'expert-comptable peut aussi organiser les comptabilités », ce qui le laisse en concurrence (comme depuis 1942) avec d'autres professionnels, notamment les comptables agréés et les « stagiaires » entendus au sens du § b de l'article 2.

Certains auraient souhaité étendre les missions dévolues aux experts-comptables qui auraient ajouté à leur titre les mots « économique et financier » — ou, plus simplement, en supprimant dans ce dernier alinéa la référence aux « procédés de la technique comptable ». Votre rapporteur a pensé qu'il ne fallait pas étendre le monopole accordé aux membres de l'Ordre, ceux-ci pouvant, bien entendu, analyser la situation et le fonctionnement des entreprises, concurremment avec d'autres professionnels.

Par contre, les contacts que votre rapporteur a eus avec les comptables salariés l'ont amené à se demander s'il ne serait pas préférable de qualifier les experts-comptables *inscrits à l'Ordre*

d'« experts-comptables agréés » (en parallélisme, d'ailleurs, avec la deuxième catégorie de membres de l'Ordre, les comptables agréés), puisqu'aussi bien les salariés (qui ont obtenu également le diplôme d'expertise comptable) effectuent — à l'intérieur des entreprises — les tâches définies par cet article premier (...réviser et... apprécier les comptabilités... [en] analyser... la situation et le fonctionnement...).

Votre rapporteur sait pertinemment qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance de 1945 : « Nul ne peut porter le titre d'expert-comptable... s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre » (1). Mais il estime abusive cette interdiction frappant les salariés titulaires du diplôme d'expertise comptable. Dans un souci d'équité, il propose donc de distinguer les « experts-comptables agréés », exerçant leur art dans le cadre d'une profession libérale, et les « experts-comptables » pratiquant leur activité sous contrat d'emploi.

Cet amendement qui ne bouleverse en aucune façon l'économie générale du projet de loi donnerait aux salariés titulaires du diplôme d'expertise comptable une satisfaction d'ordre moral.

Enfin, votre commission vous propose *une correction grammaticale* à la fin de l'article premier : mettre au singulier les trois adjectifs, économique, juridique et financier.

Article 2.

Experts-comptables stagiaires.

Législation en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
(Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par le décret du 24 août 1963.)			
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
	L'article 4 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :	Conforme.	Conforme.
Art. 4.	« Art. 4. — Le titre d'expert-comptable stagiaire est réservé :	« Art. 4. — Conforme.	« Art. 4. — Conforme.
Le titre d'expert-comptable stagiaire est réservé aux candidats à la profession d'expert-comptable qui sont admis par le Conseil de l'Ordre à effectuer un stage	« a) Aux candidats à la profession d'expert-comptable qui sont admis par le	« a) Conforme.	« a) Aux candidats à la profession d'expert-comptable agréé qui sont...

(1) Article 3 de l'ordonnance de 1945 : « Nul ne peut porter le titre d'expert-comptable, ni — sauf application des articles 26 et 27 ci-après — en exercer la profession, s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre ».

Législation en vigueur.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

professionnel et qui ont, en outre, satisfait aux conditions d'examen qui seront fixées par un décret ultérieur.

Conseil de l'Ordre à effectuer un stage professionnel et qui ont, en outre, satisfait aux conditions d'examens fixées par décret ;

« b) Aux titulaires du diplôme d'études comptables supérieures justifiant de deux années de pratique professionnelle comptable jugée suffisante par le Conseil de l'Ordre et acquise chez un membre de l'Ordre ou dans une entreprise publique ou privée.

« Durant une période de cinq ans à compter de leur inscription au tableau, susceptible de faire l'objet de prolongations dont la durée totale ne doit pas excéder trois ans, les experts-comptables stagiaires visés au b ci-dessus peuvent, soit pour leur propre compte, soit en qualité de salarié d'un membre de l'Ordre, tenir, centraliser, ouvrir, arrêter ou surveiller la comptabilité des entreprises et organismes de toute nature. Ils doivent remplir les obligations prévues par le règlement intérieur de l'Ordre et leur activité professionnelle est soumise au contrôle d'un maître de stage. Si, à l'expiration de leur stage, ils n'ont pas obtenu le diplôme d'expertise comptable, ils sont radiés du tableau. Il peut toutefois leur être délivré une attestation de fin de

« b) Conforme.

« Le refus d'inscription des candidats à la profession d'expert-comptable au tableau des experts-comptables stagiaires est motivé.

Conforme.

... conditions d'examens fixées par le décret du 24 août 1963 ;

« b) Conforme.

« Le refus...

d'expert-comptable agréé

... motivé.

« En cas de refus, les candidats pourront faire appel de cette décision devant le Comité national du tableau.

« Durant une période...

... de l'Ordre, expert-comptable agréé ou comptable agréé, tenir, centraliser...

... Il leur est délivré une attestation de fin de stage...

Législation en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Les experts-comptables stagiaires ne sont pas membres de l'Ordre, mais sont soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire.	<p>stage en vue de leur inscription éventuelle aux diverses épreuves du diplôme d'expertise comptable.</p> <p>« Les experts comptables stagiaires ne sont pas membres de l'Ordre mais sont soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire. »</p>	<p>« Le nombre maximum de comptables salariés dont un expert-comptable stagiaire peut utiliser les services est fixé par décret. »</p> <p>Conforme.</p>	<p>... d'expertise comptable.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

Commentaires. — C'est un des articles essentiels du projet et l'Assemblée Nationale ne s'y est pas trompée, qui, si elle n'a pas modifié l'article 1^{er}, a apporté deux amendements aux alinéas 4 et 5 du texte. En dehors d'une modification purement logique, ayant pour objet de mettre cet article en harmonie avec le précédent (adjonction du qualificatif « agréé »), votre commission vous proposera ici une série d'amendements.

L'article 2 distingue deux catégories d'experts-comptables stagiaires, alors que l'Ordonnance de 1945 n'en comportait qu'une, celle des candidats à la profession qui, « admis à effectuer un stage professionnel..., ont, en outre, satisfait aux conditions d'examens fixées par décret... » [*un de nos amendements précisera qu'il s'agit du décret du 24 août 1963*].

A cette première catégorie (la plus courante) viendra s'ajouter celle des « titulaires du diplôme d'études comptables supérieures » (le D. E. C. S. comportant les trois certificats d'études comptables, économiques et juridiques), « justifiant de deux années de pratique professionnelle » et qui pourront, pendant une période de cinq ans (éventuellement prolongée de trois ans), non seulement poursuivre la préparation du diplôme complet d'expertise comptable, mais encore « tenir, centraliser, ouvrir, arrêter ou surveiller la comptabilité des entreprises et organismes de toute nature » (cinquième alinéa).

Les membres de la profession estiment que c'est trop demander aux futurs experts-comptables. Les auteurs du projet de loi,

eux, pensent que les stagiaires de la catégorie a) sont déjà dans cette situation, mais sans recevoir, la plupart du temps, une rémunération suffisante. *Votre commission a estimé* qu'il ne fallait pas priver les jeunes gens se destinant à cette profession — à une époque où le mariage est généralement précoce — de cette possibilité, le délai de huit ans étant suffisamment long pour leur permettre de mener à bien cette tâche.

Elle a prévu — *dans un amendement* — que le refus d'inscription au tableau devait, non seulement être « motivé », mais encore pouvoir faire l'objet d'un recours et, *dans un autre amendement*, qu'une « attestation de fin de stage » devait être délivrée aux experts-comptables stagiaires.

En ce qui concerne *le nombre de comptables salariés* susceptibles d'aider le stagiaire dans sa tâche, tout en estimant qu'il ne devait normalement pas dépasser *deux*, elle a préféré que la fixation de ce nombre soit du ressort du décret.

Article 3.

Sociétés civiles.

Législation en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
(Art. 6 [1 ^{er} alinéa], 10 [1 ^{er} alinéa], 15 [1 ^{er} alinéa] et 18 [2 ^e alinéa] de l'ordonnance du 19 septembre 1945.)	Art. 3. Aux articles 6, 10, 15 et 18 (2 ^e alinéa) de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945, les mots « sociétés en nom collectif » sont remplacés par les mots « ou des sociétés civiles ».	Art. 3. Aux articles... ... par les mots : « sociétés civiles ».	Art. 3. Conforme.

Commentaires. — Le texte du Gouvernement a pour but d'harmoniser l'ordonnance de 1945 avec la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

En application de cette loi, les associés en nom collectif ont la qualité de commerçants, incompatible avec celle de membre de l'Ordre ; il n'est donc plus juridiquement possible aux experts-comptables de constituer de telles sociétés ; par contre, la formule de la société civile leur demeure accessible.

L'Assemblée Nationale a adopté à cet article un amendement de pure forme (suppression des mots : « ou des... »).

Votre commission vous en propose le vote sans modification.

Article 4.

Sociétés par actions et sociétés à responsabilité limitée.

Législation en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
(Art. 7 et 11 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiés par les articles 3 et 7 du décret du 24 août 1963.)	<p>Art. 4.</p> <p>Aux articles 7 et 11 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 :</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Conforme.</p>
<p>2° Avoir un capital versé d'au moins 10.000 F.</p>	<p>1° L'alinéa 2° est abrogé ;</p>	<p>1° Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>6° Avoir, s'il s'agit de sociétés par actions, leurs actions sous la forme nominative et, dans tous les cas, subordonner l'admission de tout nouvel associé à l'autorisation préalable, soit du conseil d'administration, soit des propriétaires de parts ;</p>	<p>2° L'alinéa 6° est remplacé par les dispositions ci-après :</p> <p>« 6° Avoir, s'il s'agit de sociétés par actions, leurs actions sous la forme nominative et, dans tous les cas, subordonner l'admission de tout nouvel associé à l'autorisation préalable, soit du conseil d'administration ou du directoire, soit de l'assemblée des actionnaires.</p>	<p>2° Conforme.</p> <p>« 6° Avoir,...</p> <p>... nominative et subordonner l'admission de tout nouvel actionnaire à l'agrément préalable...</p> <p>... assemblée générale des actionnaires.</p>	<p>2° Conforme.</p> <p>« 6° Avoir,...</p> <p>...à l'agrément préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ; subordonner, s'il s'agit de sociétés à responsabilité limitée, l'agrément de tout nouvel associé, même en cas de transmission de parts sociales et de cession de ces parts à un associé n'exerçant pas la profession susvisée, à l'autorisation préalable des porteurs de parts.</p>

Commentaires. — L'Assemblée Nationale n'a pas modifié ce texte en profondeur, se contentant de remplacer le terme d'associé par celui d'actionnaire, celui d'autorisation par agrément et d'ajouter le qualificatif de générale à « l'assemblée des actionnaires ».

On peut, toutefois, se demander si l'alternative laissée — au paragraphe 6° — au conseil d'administration *ou au directoire* est correcte, ces deux organismes n'ayant pas les mêmes pouvoirs. Il nous a semblé qu'il était préférable de rédiger ainsi ce membre de phrase : « ... du conseil d'administration *ou du conseil de surveillance...* ».

Le « directoire » est en effet un organisme collégial correspondant au président directeur général de la formule juridique classique. Au conseil d'administration correspond le conseil de surveillance. Il faut donc soumettre l'agrément de tout nouvel actionnaire à des autorités analogues.

Par ailleurs, votre commission n'a pas jugé bon de subordonner l'admission de tout nouvel associé à l'autorisation préalable éventuelle de *l'assemblée générale des actionnaires*. La consultation de cette instance est lourde, onéreuse et lente et la décision à prendre n'est pas d'une telle importance qu'elle nécessite la réunion d'une assemblée générale, d'autant plus qu'aux termes de la loi du 24 juillet 1966, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sont investis des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir au nom de la société.

Tant pour des motifs juridiques que pour des raisons pratiques, votre commission vous propose donc de supprimer le recours à l'assemblée générale des actionnaires.

Enfin, *vo*tre commission vous propose un *autre amendement* au paragraphe 6° de cet article, le texte voté par l'Assemblée Nationale ne faisant plus, contrairement à celui de l'ordonnance du 19 septembre 1945, mention de l'autorisation des porteurs de parts, lorsqu'il s'agit de sociétés à responsabilité limitée. Cette suppression est justifiée lorsqu'il s'agit d'une cession à des tiers étrangers, étant donné que l'article 45 de la loi sur les sociétés commerciales prévoit cette autorisation et en fixe les conditions. Par contre, il paraît indispensable de prévoir cette autorisation dans le cas de transmission (art. 44 de la loi) et dans le cas de cession entre associés (art. 47) ; cette cession étant libre en principe, dans l'un et l'autre cas le transfert des parts pourrait mettre la société dans l'impossibilité d'accomplir son objet, en faisant tomber au-dessous de trois le nombre des associés experts-comptables ou comptables agréés ou en rendant minoritaire la fraction du capital détenu par ces professionnels.

Il faut donc, dans ces deux cas, prévoir une procédure d'agrément ou d'autorisation s'il s'agit de sociétés à responsabilité limi-

tée, pour l'agrément de nouveaux associés dans le cas de transmission de parts sociales et pour l'autorisation de toute cession de parts sociales à des associés n'exerçant pas la profession susvisée.

Il importe donc de compléter l'article par les dispositions suivantes : « subordonner, s'il s'agit de sociétés à responsabilité limitée, l'agrément de tout nouvel associé, même en cas de transmission de parts sociales et la cession de ces parts à un associé n'exerçant pas la profession susvisée, à l'autorisation préalable des porteurs de parts ».

Article 5.

Définition du comptable agréé.

Législation en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
(Ordonnance du 19 septembre 1945.)	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
SECTION II	L'article 8 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :	Conforme.	Conforme.
Des comptables agréés.	« Art. 8. — Est comptable agréé le technicien qui fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter et surveiller les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.	« Art. 8. — Est comptable... ... de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter et surveiller et, dans l'exercice de ces missions, redresser les comptabilités... ... travail.	« Art. 8. — Conforme.
Art. 8.	« Le comptable agréé peut attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats des entreprises dont il tient la comptabilité. »	« Le comptable agréé est habilité à attester... ... résultats qu'il établit dans le cadre des missions définies à l'alinéa ci-dessus. »	« Le comptable agréé... ... résultats des entreprises dont il arrête la comptabilité. »

Commentaires. — L'article 5 (modifiant l'article 8 de l'ordonnance de 1945) est le « parallèle » de l'article premier, puisqu'il définit la qualité de comptable agréé, tout en donnant une nouvelle énumération de ses missions, en attendant que cette catégorie (comportant, rappelons-le, près de 8.000 personnes) ne vienne à disparaître.

Estimant que la modification introduite, *in fine*, à l'Assemblée Nationale [« qu'il établit dans le cadre des *missions* définies à l'alinéa ci-dessus. »] est susceptible de créer une certaine confusion, votre commission préfère revenir pour l'essentiel au texte présenté par le Gouvernement, en substituant néanmoins au terme « tient » celui d'*arrête* (la comptabilité), qui est moins restrictif.

Article 6.

Arrêt du recrutement des comptables agréés.

Législation en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
—	Art. 6.	Art. 6. <i>Il est ajouté à l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 40 bis ainsi conçu :</i>	Art. 6.
	A compter du 1 ^{er} janvier 1968 les inscriptions au tableau de l'Ordre seront exclusivement prononcées en qualité d'expert-comptable.	« Art. 40 bis. — A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du , les inscriptions au tableau de l'Ordre seront, sous réserve des dispositions des articles 9 bis et 9 ter ci-dessus, exclusivement prononcées en qualité d'expert-comptable. »	Conforme. « Art. 40 bis. — A compter... ...d'expert-comptable agréé. »

Commentaires. — L'arrêt du recrutement des comptables agréés va de soi dans un texte qui tend à unifier la profession par le haut. Cette disposition — nous aurons à y revenir — est d'ailleurs contrebattue par les articles 25 et 26 du projet, qui sauvegardent « les droits acquis ». L'amendement adopté à l'Assemblée Nationale offre une meilleure rédaction et il a la faveur de votre commission qui, pour des raisons d'harmonisation avec les articles précédents, ajoute le mot « agréé » après celui d'*expert-comptable*.

Article 7.

Responsabilité des travaux.

Législation en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
(Ordonnance du 19 septembre 1945.)	<p>Art. 7.</p> <p>L'article 12 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Conforme.</p>
Art. 12.	<p>« Art. 12. — Les experts-comptables, les experts-comptables stagiaires et les comptables agréés exercent leur profession soit à titre indépendant et en leur propre nom, soit en qualité de salarié d'un autre membre de l'Ordre ou d'une société reconnue par ce dernier ; ils assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux.</p>	<p>« Art. 12. — Conforme.</p>	<p>« Art. 12. — Les experts-comptables agréés, les experts-comptables stagiaires visés à l'article 4, b, de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et les comptables agréés...</p>
<p>Les experts-comptables, les experts-comptables stagiaires et les comptables agréés doivent observer, outre les dispositions édictées dans la présente ordonnance, les règles contenues dans le Code des devoirs professionnels et dans le règlement intérieur établis par le Conseil supérieur de l'Ordre.</p>	<p>« Ils doivent observer les dispositions législatives et réglementaires régissant leur profession ainsi que le règlement intérieur de l'Ordre. »</p>	<p>« Ils doivent... ... de l'Ordre qui sera établi par décision du Conseil supérieur. »</p>	<p>... leurs travaux. Conforme.</p>

Commentaires. — Votre commission a cru devoir proposer une modification de pure forme au texte du Gouvernement, en précisant que les « stagiaires » étaient ceux « visés à l'article 4, b, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 » pour éviter la confusion avec les « stagiaires » du même article, § a — les trois catégories de la profession devant, dans tous les cas, assumer la responsabilité de leurs travaux et observer les dispositions régissant leur profession.

Article 8.

Police d'assurance et responsabilité.

Législation en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
(Ordonnance du 19 septembre 1945.)	<p>Art. 8.</p> <p>L'article 17 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est remplacé par les dispositions ci-après :</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Conforme.</p>
Art. 17.	<p>« Art. 17. — Les experts-comptables, les experts-comptables stagiaires et les comptables agréés, qu'ils soient personnes physiques ou groupés en personnes morales, sont tenus, pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison des travaux mentionnés aux articles 2, premier alinéa, et 8 ci-dessus, de souscrire une police d'assurance selon les modalités fixées par décret.</p>	« Art. 17. — Conforme.	« Art. 17. — Les experts-comptables agréés...
<p>La responsabilité propre des sociétés reconnues par l'Ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable ou comptable agréé à l'égard de l'Ordre à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de ces sociétés et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.</p>	<p>« La responsabilité propre des sociétés reconnues par l'Ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable ou comptable agréé à l'égard de l'Ordre en raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de ces sociétés. Lesdits travaux doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.</p>	« La responsabilité...	<p>...décret.</p> <p>« La responsabilité...</p>
	<p>« Les membres de l'Ordre qui, étant associés ou actionnaires d'une société reconnue par lui, exercent leur activité dans cette société, ainsi que les membres de l'Ordre salariés d'un confrère ou d'une société inscrite au tableau, peuvent exécuter en leur nom et pour leur propre compte les</p>	<p>...de chaque expert-comptable ou comptable agréé en raison des travaux qu'il est amené...</p>	<p>...expert-comptable agréé ou comptable agréé...</p>
		... sociale.	... sociale.
		Conforme.	Conforme.

Législation en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
	missions ou mandats qui leur sont directement confiés par des clients. Ils exercent ce droit dans les conditions prévues par les conventions qui les lient éventuellement auxdites sociétés ou à leurs employeurs. »		

Commentaires. — Le premier alinéa du nouvel article 17 impose aux membres de l'Ordre l'obligation de souscrire une assurance, permettant ainsi de sauvegarder les intérêts de la clientèle et des tiers. Le second alinéa reprend les dispositions de l'article 17 de l'ordonnance ; quant au dernier alinéa, il donne la possibilité aux membres de l'Ordre, associés, actionnaires ou salariés d'une société d'expertise comptable d'exécuter « en leur nom et pour leur propre compte les missions... qui leur sont directement confiées par des clients... ».

Un amendement de pure logique introduit, au 1^{er} et au 2^e alinéa du nouvel article 17, le mot « agréés » après « experts-comptables ».

Votre commission vous propose l'adoption de cet article sans autre modification.

Article 9.

Salariés des membres de l'Ordre.

Législation en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
(Ordonnance du 19 septembre 1945.)	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Art. 19.	L'article 19 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :	Conforme.	Conforme.
Un membre de l'Ordre ne peut, dans l'exercice de sa profession, utiliser les services de plus de 5 comptables salariés s'il est lui-même expert comptable et de	« Art. 19. — Le nombre maximum de comptables salariés et de membres de l'Ordre exerçant sous contrat d'emploi dont un membre de l'Ordre peut utiliser les	« Art. 19. — Conforme.	« Art. 19. — Conforme.

Législation en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
10 comptables salariés s'il est comptable agréé.	services, ainsi que la proportion entre le nombre des salariés mentionné ci-dessus pouvant être utilisés par une société et le nombre des associés de cette société, membres de l'Ordre, seront fixés par décret. »		
Le nombre maximum des comptables salariés pouvant être utilisés par les sociétés est fixé à 5 fois le nombre des associés membres de l'Ordre pour les sociétés reconnues comme pouvant exercer la profession d'expert-comptable et de 10 fois ce même nombre pour les sociétés reconnues comme pouvant exercer la profession de comptable agréé.			
Chaque membre de l'Ordre ne peut être retenu qu'une seule fois pour le calcul des chiffres de limitation ci-dessus.			
Les experts-comptables stagiaires ne sont pas compris dans lesdits chiffres de limitation.			
(Art. 8 du décret 63-890 complétant l'art. 19 de l'ordonnance.)			
Tout cabinet ou bureau en dépendant doit être dirigé effectivement et d'une façon régulière par le membre de l'Ordre qui assume la responsabilité des missions. Celui-ci doit apporter dans l'exécution de ces missions le degré de participation personnelle que requiert la nature des travaux exécutés.			
			« Les experts-comptables stagiaires visés à l'article 4, b, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 n'entrent pas dans le calcul de ce nombre. »

Commentaires. — Cet article — voté conforme à l'Assemblée Nationale — a essentiellement pour objet d'élever le nombre de comptables salariés dont un expert-comptable (5), un comptable agréé (10) ou une société d'expertise-comptable peuvent actuellement utiliser les services.

Votre commission donne son accord à cette valorisation, mais elle demandera au Gouvernement de préciser, en séance publique, ses intentions exactes en la matière.

Par ailleurs, elle croit devoir reprendre, dans *un amendement*, une disposition qui existait dans l'article 19 de l'ordonnance prévoyant que « les experts-comptables stagiaires ne sont pas compris dans le chiffre de cette limitation ».

Article 10.

Exercice illégal de la profession.

Législation en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
(Ordonnance du 19 septembre 1945.)	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Art. 20. (1 ^{er} alinéa.)	Le premier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :	Conforme.	Conforme.
L'exercice illégal des professions d'expert-comptable et de comptable agréé, ainsi que de l'usage abusif de ces titres ou des appellations de société d'expertise comptable, d'entreprise de comptabilité ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci, constituent un délit puni des mêmes peines que celles prévues par l'article 259 du Code pénal, sans préjudice des sanctions qui peuvent être éventuellement prononcées par les juridictions disciplinaires de l'Ordre.	« L'exercice illégal des professions d'expert-comptable et de comptable agréé, ainsi que <i>l'usage</i> abusif de ces titres ou des appellations de société d'expertise comptable, d'entreprise de comptabilité ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci, constituent un délit puni des mêmes peines que celles prévues par l'article 259, alinéa premier, du Code pénal... (Le reste sans changement.)	Conforme.	« L'exercice illégal des professions d'expert-comptable agréé... (Le reste sans changement.)

Commentaires. — Cet article, relatif aux peines prévues à l'encontre de ceux qui font un usage abusif des titres de la profession, n'appelle pas d'observation particulière de notre part, surtout à compter du moment où le titre de la première catégorie (celle

des experts-comptables) est complété par le qualificatif « agréé ». Désormais, *les salariés*, titulaires du diplôme d'expert-comptable, ne risqueront plus de tomber sous les coups de l'article 259, alinéa 1^{er}, du Code Pénal, s'ils font mention de leur titre d' « expert-comptable », consacré par un diplôme.

Article 11

Saisine des conseils de l'Ordre.

Législation en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
(Ordonnance du 19 septembre 1945.)	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
Art. 20. (4 ^e alinéa).	Le quatrième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :	Conforme.	Conforme.
Les conseils de l'Ordre peuvent saisir le tribunal par voie de citation directe donnée dans les termes de l'article 182 du Code d'instruction criminelle des délits prévus par le présent article, sans préjudice, pour le Conseil supérieur de l'Ordre, de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentés par le Ministère public.	« Les conseils de l'Ordre peuvent saisir le tribunal par voie de citation directe, donnée dans les termes de l'article 388 du Code de procédure pénale, des délits prévus par le présent article... (Le reste sans changement). »	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Cet article donne aux Conseils de l'Ordre le pouvoir de citation *directe* concurremment avec le ministère public ou la partie civile.

L'Assemblée Nationale l'a adopté sans modification et votre commission vous propose de faire de même.

Article 12.

Secret professionnel.

Législation en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
(Ordonnance du 19 septembre 1945.)	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
Art. 21.	L'article 21 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :	Conforme.	Conforme.
Sous réserve de toute disposition législative contraire, les membres de l'Ordre sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues par l'article 378 du Code pénal. Ils en sont toutefois déliés dans les cas d'information ouverte contre eux ou de poursuites engagés à leur encontre par les Pouvoirs publics, ou dans les actions intentées devant les chambres de discipline de l'Ordre.	« Art. 21. — Sous réserve de toute disposition législative contraire, les experts-comptables, les comptables agréés et les experts-comptables stagiaires sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.	« Art. 21. — Conforme.	« Art. 21. — Sous réserve... ... les experts-comptables agréés...
	« Les membres des organismes administratifs et juridictionnels de l'Ordre sont astreints aux mêmes obligations pour toutes les affaires qu'ils ont à connaître à l'occasion de leurs fonctions.	« Sont astreints aux mêmes obligations pour les affaires dont ils ont à connaître à l'occasion de leurs fonctions, les membres des organismes juridictionnels, ainsi que les membres des autres organismes de l'Ordre sauf pour les questions purement administratives dont ils sont tenus de rendre compte à leurs mandants.	... pénal.
	« Les personnes visées aux alinéas précédents sont toutefois déliées du secret professionnel dans les cas d'information ouverte contre elles ou de poursuites engagées à leur encontre par les Pouvoirs publics ou dans les actions intentées devant les chambres de discipline de l'Ordre. »	Conforme.	Conforme.
			Conforme.

Commentaires. — Le premier alinéa du texte tend à assujettir les experts-comptables stagiaires au secret professionnel, alors qu'ils ne le sont pas actuellement ; quant au second alinéa, il vise non seulement les membres des organismes juridictionnels de l'Ordre, mais également les membres de ses organismes administratifs.

Votre commission a approuvé l'amendement voté par l'Assemblée Nationale (apportant une précision utile au troisième alinéa) et, au premier alinéa, elle opère l'adjonction du mot « agréé » à celui d'expert-comptable.

Article 13.

Régime des incompatibilités.

Législation en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
(Ordonnance du 19 septembre 1945.)	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
Art. 22.	L'article 22 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :	Conforme.	Conforme.
Les fonctions de membres de l'Ordre sont incompatibles avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à leur indépendance, en particulier :	« Art. 22. — Les fonctions de membre de l'Ordre sont incompatibles avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance, en particulier :	« Art. 22. — Conforme.	« Art. 22. — Conforme.
Avec tout emploi salarié, même chez un autre expert-comptable, chez un autre comptable agréé ou encore dans une société reconnue par l'Ordre, exception faite toutefois du comptable agréé effectuant le stage professionnel prévu pour l'obtention du diplôme d'expert-comptable ;	« Avec tout emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'Ordre ou dans une société reconnue par l'Ordre.	Conforme.	Conforme.
Avec tout acte de commerce ou d'intermédiaire ;	« Avec tout acte de commerce ou d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession ;	Conforme.	Conforme.
Avec tout mandat commercial, à l'exception toutefois du mandat d'administrateur, de gérant ou de fondé de pouvoir des sociétés reconnues par l'Ordre.	« Avec tout mandat commercial, à l'exception du mandat d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou du directoire, de gérant ou de fondé de pouvoirs des sociétés reconnues par l'Ordre.	Conforme.	Conforme.

Législation en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Il est interdit, notamment aux membres de l'Ordre et aux sociétés reconnues par lui, d'agir en tant qu'agents d'affaires, de rédiger des actes, de représenter des parties devant les tribunaux de l'Ordre judiciaire ou administratif ou leurs clients auprès des administrations publiques, d'effectuer des travaux d'expertise comptable ou de comptabilité pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts estimés substantiels.</p>	<p>« Il est notamment interdit aux membres de l'Ordre et aux sociétés reconnues par lui d'agir en tant qu'agents d'affaires, d'assumer une mission de représentation devant les tribunaux de l'Ordre judiciaire au administratif ou auprès des administrations et organismes publics, d'effectuer des travaux d'expertise comptable, de révision comptable ou de comptabilité pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts substantiels.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>« Il est notamment...</p>
<p>Ils peuvent remplir les fonctions d'arbitre dans le cadre de leur compétence, et celles de commissaire de société ; il leur est interdit toutefois d'exercer la profession d'expert comptable ou de comptable agréé dans les sociétés auprès desquelles les fonctions de commissaire aux comptes sont déjà exercées soit par eux-mêmes, soit par toute personne ou société liée à eux par des intérêts professionnels ou privés communs.</p>	<p>« Ils peuvent toutefois accepter des mandats gratuits d'administrateur dans des associations ou des sociétés à but non lucratif ainsi que les missions d'expert qui leur sont confiées par décision de justice. Ils peuvent aussi remplir les fonctions d'arbitre et celles de commissaire de sociétés dans les conditions prévues par la loi sur les sociétés commerciales.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>...ils possèdent, directement ou indirectement, au moins le dixième du capital.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Ils peuvent également donner des consultations et effectuer des études théoriques et pratiques d'ordre juridique, administratif ou fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public qui les y autorise, mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel, ou dans la mesure où lesdites consultations,</p>	<p>« Ils peuvent également donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique ou fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations,</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Législation en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
études ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés.	études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés.	Conforme.	Conforme.
Les interdictions ou restrictions explicitement énumérées aux trois paragraphes précédents s'étendent à leurs conjoints, à leurs employés salariés et à toute personne agissant pour leur compte.	« Les interdictions ou restrictions édictées par les trois alinéas précédents s'étendent au conjoint des membres de l'Ordre, à leurs employés salariés et à toute personne agissant pour leur compte ou ayant avec eux des liens ou intérêts communs estimés substantiels.	Conforme.	Conforme.
Les membres de l'Ordre peuvent participer à l'enseignement professionnel et procéder à des travaux et études de statistiques et de documentation économique pour le compte des entreprises privées et des organismes professionnels.	« Les membres de l'Ordre peuvent participer, mais seulement à titre accessoire, à l'enseignement professionnel et procéder à des travaux et études de statistiques et de documentation économique pour le compte des entreprises privées et des organismes professionnels.	« Les membres de l'Ordre peuvent participer à l'enseignement professionnel : toutefois, sauf pour les professeurs de l'enseignement public, les missions définies aux articles 2 et 8 ci-dessus doivent demeurer l'objet principal de leur activité. Ils peuvent procéder à des travaux et études de statistiques et de documentation économique pour le compte des entreprises privées et des organismes professionnels.	Conforme.
L'activité des membres de l'Ordre ou des sociétés reconnues par lui ne peut être consacrée en majeure partie à des travaux concernant une seule entreprise, un seul groupe financier ou une seule communauté d'intérêts.	« Les membres de l'Ordre qui n'exercent pas leur profession sous contrat d'emploi et les sociétés inscrites au tableau ne peuvent consacrer leur activité en majeure partie à des travaux concernant une seule entreprise, un seul groupe financier ou une seule communauté d'intérêts. »	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Cet article a pour objet d'alléger le régime des incompatibilités défini auparavant par l'article 22 de l'ordonnance de 1945 ; néanmoins, en ce qui concerne la participation des membres de l'Ordre à l'enseignement professionnel (avant-dernier alinéa de l'article), il importe que — sans devenir l'objet unique de leur activité — elle puisse continuer, ce qui a donné lieu à l'adoption d'un amendement à l'Assemblée Nationale. Pour sa part,

votre commission, soucieuse de mettre le texte du 6° alinéa [relatif à l'interdiction faite aux membres de l'Ordre d'agir en tant qu'agents d'affaires...] en harmonie avec l'article 23 du texte, a repris l'expression utilisée dans cet article.

Article 14.

Tarifs.

Législation en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
(Ordonnance du 19 septembre 1945.)	Art. 14. Le troisième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit:	Art. 14. Conforme.	Art. 14. Conforme.
Art. 24. Les membres de l'Ordre reçoivent pour tous les tra- vaux entrant dans leurs attributions, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte, d'un tiers, à quel- que titre que ce soit. Ces honoraires doivent être équitables et constituer la juste rémunération du travail fourni comme du service rendu. Leur montant est convenu librement avec les clients, sous réserve des règles qui peuvent être établies par l'Ordre en cette matière. Ils ne peuvent en aucun cas être calculés d'après les résultats financiers obtenus par les clients.	« Leur montant est conve- nu librement avec les clients sous réserve des règles et tarifs qui pourraient être établis par le Ministre de l'Economie et des Finances, et de l'application éventuelle des dispositions de l'ordon- nance n° 45-1483 du 30 juin 1945. Ils ne peuvent en aucun cas être calculés d'après les résultats finan- ciers obtenus par les clients. »	« Leur montant est conve- nu librement avec les clients sous réserve des règles et éléments de tarification qui pourraient être établis par le Ministre de l'Economie et des Finances, après avis du Conseil supérieur de l'Ordre, et de l'application de la législation en vigueur. Ils ne peuvent... ... clients. »	« Leur montant... ... règles et tarifs qui seront établis par le Conseil supérieur de l'Ordre, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances. Ils ne peu- vent... ... clients. »

Commentaires. — Article important du projet de loi, il a pour objet — dans l'esprit du ministre de tutelle — d'établir éventuellement « les règles et tarifs » au-delà desquels les honoraires des membres de l'Ordre ne pourront être convenus librement.

Inutile de dire que ce texte rencontre l'hostilité fondamentale des membres de la profession, tant experts-comptables que compta-

bles agréés, estimant que le caractère libéral de leur profession ne saurait s'accommoder de telles sujétions, encore qu'il faille remarquer que le Ministre de l'Economie et des Finances a déjà le pouvoir de réglementer des honoraires d'autres professions libérales (médecins conventionnés, notamment).

L'Assemblée Nationale a voulu assouplir — en modifiant le second alinéa — le caractère un peu trop rigide du texte et elle a prévu la consultation du Conseil supérieur de l'Ordre. Plus libérale, votre commission — tout en reconnaissant la nécessité de fixer des règles et tarifs — a pensé que ceux-ci pourraient être « établis par le Conseil supérieur de l'Ordre en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances... ».

Article 15.

Organisation du Conseil régional.

Législation en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
(Ordonnance du 19 septembre 1945.)	<p>Art. 15.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 28. (2^e alinéa.)</p>	<p>« Ce conseil régional comprend un nombre égal d'experts-comptables et de comptables agréés, fixé par règlement d'administration publique. »</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Ce conseil... ... d'ex- perts-comptables agréés...</p>
<p>Ce conseil régional, composé pour deux tiers d'experts-comptables et pour un tiers de comptables agréés, comprend douze ou dix-huit membres suivant que le nombre des membres de l'Ordre inscrits dans la circonscription est inférieur ou au moins égal à trois cents.</p>			<p>... publique, les intéressés devant avoir au moins cinq ans d'inscription au tableau de l'Ordre dans leur catégorie respective. »</p>
<p>Le conseil de la région parisienne comprend vingt-quatre membres.</p>			

Commentaires. — Les articles 15, 16, 17 et 18 peuvent faire l'objet d'un commentaire d'ensemble, car ils ont trait aux instances supérieures de l'Ordre, tant sur le plan régional que sur le plan national ; jusqu'à présent — et ce fut une des raisons majeures du malaise existant entre les experts-comptables et les comptables agréés — la première catégorie (comprenant environ 2.500 membres)

détenait les 2/3 des sièges des conseils, alors que la seconde (comprenant 7.700 membres) n'en avait que le 1/3. *Les articles 15 et 16 prévoient une représentation paritaire*, susceptible d'être modifiée [art. 18] lorsque, par suite de l'extinction de la 2^e catégorie, le nombre de comptables agréés deviendra inférieur à celui des experts-comptables [« agréés », pour répondre à notre amendement institué dès l'article 1^{er}]. Enfin, *l'article 17* dispose que la moitié au moins des représentants des comptables agréés dans les Conseils de l'Ordre devront être titulaires, soit de l'un des diplômes donnant vocation à l'inscription en cette qualité, soit du certificat d'études supérieures de revision comptable du diplôme d'expertise comptable.

Votre commission a introduit, aux articles 15 et 16, une disposition prévoyant que, tant au Conseil régional qu'au Conseil supérieur, « les intéressés (devront) avoir au moins *cinq ans d'inscription* au tableau de l'Ordre dans leur catégorie respective... ». L'adoption d'une telle mesure apaiserait les inquiétudes des experts-comptables qui craignent de voir, dans leurs conseils, la majorité passer aux bénéficiaires des articles 23 et 24 avant que ceux-ci ne soient totalement assimilés.

Article 16.

Organisation du Conseil supérieur.

Législation en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
(Ordonnance du 19 septembre 1945.)	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
Art. 33 (2 ^e alinéa.)	Le deuxième alinéa de l'article 33 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :	Conforme.	Conforme.
Le Conseil supérieur est composé de trente membres, dont vingt experts-comptables et dix comptables agréés.	« Le Conseil supérieur comprend un nombre égal d'experts-comptables et de comptables agréés, fixé par règlement d'administration publique. »	Conforme.	« Le Conseil...
			<i>publique, les intéressés devant avoir au moins cinq ans d'inscription au tableau de l'Ordre dans leur catégorie respective. »</i>

Voir les commentaires de l'article 15.

Article 17.

Nécessité de la possession de certains diplômes.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
<p>La moitié au moins des membres comptables agréés du Conseil supérieur et des conseils régionaux doivent être titulaires du certificat supérieur de révision comptable du diplôme d'expertise comptable. Des votes séparés auront lieu, d'une part pour les candidats titulaires du certificat supérieur de révision comptable ; d'autre part pour les candidats non titulaires de ce certificat.</p>	<p>Il est ajouté à la section V du titre II de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 39 bis ainsi conçu :</p> <p>« Art. 39 bis. — La moitié au moins des représentants des comptables agréés dans les Conseils de l'Ordre doivent soit être titulaires de l'un des diplômes donnant ou ayant donné vocation à l'inscription en cette qualité, soit avoir été admis aux épreuves écrites ou orales de l'examen final du diplôme d'expert-comptable ou avoir obtenu au moins un certificat supérieur du diplôme d'expertise comptable. »</p>	<p>Conforme.</p> <p>« Art. 39 bis. — Conforme.</p>

Voir les commentaires de l'article 15.

Article 18.

Revision de la répartition des sièges, au sein des instances de l'Ordre, entre les experts-comptables agréés et les comptables agréés.

Législation en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
—	Art. 18.	Art.18.	Art. 18.
<p>Il est ajouté à la section V du titre II de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 39 bis ainsi conçu :</p> <p>« Art. 39 bis. — Lorsque le nombre total des experts-comptables membres de l'Ordre excédera celui des comptables agréés, la répartition des sièges réservés aux experts-comptables et aux comptables agréés dans les conseils de l'Ordre sera fixé, par règlement d'administration publique, en considération des effectifs respectifs de chaque catégorie. »</p>	<p>Il est ajouté...</p> <p>... article 39 ter ainsi conçu :</p> <p>« Art. 39 ter. — Conforme.</p>	<p>Conforme.</p> <p>« Art. 39 ter. — Lorsque le nombre total des experts-comptables agréés...</p> <p>... réservés aux experts-comptables agréés et aux comptables agréés...</p> <p>... catégorie. »</p>	

Voir les commentaires de l'article 15.

Article 19.

Composition de la Chambre régionale de discipline.

Législation en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
(Ordonnance du 19 septembre 1945.)	<p>Art. 19.</p> <p>Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 49 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 sont modifiés comme suit :</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 49. (2°, 3° et 4° alinéas).</p>	<p>« La Chambre régionale de discipline est composée :</p> <p>« 1° D'un président désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle est situé le Conseil régional, parmi les magistrats du siège de cette Cour ;</p>	<p>Conforme.</p> <p>« 1° Conforme.</p>	<p>Conforme.</p> <p>« 1° Conforme.</p>
<p>La Chambre régionale de discipline est composée d'un président et de deux assessseurs appelés à siéger, selon la catégorie professionnelle intéressée, suivant leur ordre d'inscription sur une liste élue par le Conseil régional, parmi ses membres, et composée de :</p> <p>Un président, deux assessseurs, dont l'un est également président suppléant, un assesseur suppléant, un syndic, choisis parmi les experts-comptables ;</p> <p>Un assesseur, un assesseur suppléant, un syndic suppléant, choisis parmi les comptables agréés.</p>	<p>« 2° De deux fonctionnaires désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances ;</p> <p>« 3° De deux membres du Conseil régional de l'Ordre appartenant à la catégorie professionnelle dont relève le membre de l'Ordre déféré devant la Chambre de discipline, élus par le Conseil régional lors de chaque renouvellement.</p> <p>« Un président et des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. »</p>	<p>« 2° Supprimé.</p> <p>« 3° De deux membres du Conseil régional de l'Ordre, l'un expert-comptable, l'autre comptable agréé, élus par ce Conseil lors de chaque renouvellement.</p> <p>Conforme.</p>	<p>« 2° Suppression maintenue.</p> <p>« 3° De deux... ... expert-comptable agréé, l'autre... ...renouvellement.</p> <p>Conforme.</p>

Commentaires. — La modification essentielle apportée à l'article 49 de l'ordonnance de 1945 concerne la procédure disciplinaire que le Gouvernement estimait imparfaite. Il avait donc prévu (dans un paragraphe 2°) d'adjoindre à la chambre régionale de discipline « deux fonctionnaires désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances » — disposition que l'Assemblée Nationale a préféré disjoindre, non seulement parce qu'elle rencontrait l'op-

position unanime des représentants de la profession (faisant remarquer que les médecins et les avocats n'étaient jugés que par leurs pairs), mais parce que les décisions de cette chambre pouvaient être déférées, en appel, devant la Chambre *nationale* où était prévue la présence d'un conseiller référendaire à la Cour des comptes et d' « un fonctionnaire désigné par le Ministre » compétent.

Votre commission se range à cet avis, de même qu'elle fait sien l'amendement de la Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale, prévoyant que, des « deux membres du Conseil régional de l'Ordre », l'un devra être expert-comptable (agréé), l'autre comptable agréé.

Article 20.

Composition de la Chambre nationale.

Législation en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
(Ordonnance du 19 septembre 1945.)	Art. 20. Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'ar- ticle 50 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 sont modifiés comme suit :	Art. 20. Conforme.	Art. 20. Conforme.
Art. 50. (2°, 3° et 4° alinéas.)	« La chambre nationale de discipline est composée :	Conforme.	Conforme.
La Chambre nationale de discipline est composée d'un président et de quatre assesseurs appelés à siéger, selon la catégorie profes- sionnelle intéressée, suivant leur ordre d'inscription sur une liste composée de :	« 1° D'un président dési- gné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, parmi les magistrats du siège de la Cour d'appel de Paris ;	« 1° D'un président...	« 1° Conforme.
Un président et un prési- dent suppléant, désignés par le Ministre de la Jus- tice parmi les magistrats de Cour d'appel ;	« 2° De deux fonctionnai- res désignés par le Ministre de l'Economie et des Finan- ces ;	... parmi les <i>présidents de cham- bre</i> de la Cour d'appel de Paris ; « 2° D'un conseiller référé- ndaire à la Cour des Comptes et d'un fonction- naire désignés par le Minis- tre de l'Economie et des Finances ;	« 2° D'un conseiller... ... désigné par le Minis- tre de l'Economie et des Finances et d'un magistrat du tribunal administratif de Paris désigné par le Ministre de l'Intérieur ;
Huit experts-comptables, soit quatre assesseurs, un syndic, deux assesseurs sup- pléants et un syndic sup- pléant et quatre comptables agréés, soit deux assesseurs	« 3° De deux membres du Conseil supérieur de l'Ordre appartenant à la catégorie professionnelle dont relève le membre de l'Ordre inté- ressé par l'appel, élus par	« 3° De deux membres... ... catégorie des experts comptables élus par le Conseil supérieur lors de chaque renouvellement.	« 3° De deux membres du Conseil supérieur de l'Ordre, l'un expert-comptable agréé, l'autre comptable agréé, élus par ce Conseil lors de cha- que renouvellement.

Législation en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
et deux assesseurs suppléants, élus par le Conseil supérieur parmi ses membres.	le Conseil supérieur lors de chaque renouvellement. « Un président et des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. »	A titre transitoire, et pendant une durée de 10 ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'un de ces deux membres appartiendra à la catégorie des comptables agréés. Conforme.	Supprimé. Conforme.

Commentaires. — Le commentaire établi pour l'article 19 nous dispense ici de très longues explications. Cependant, il faut souligner qu'au paragraphe 2°, l'Assemblée avait déjà substitué un magistrat de la Cour des Comptes à l'un des « deux fonctionnaires désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances ».

Votre commission a pensé que, pour éviter aux fonctionnaires de l'administration fiscale d'être à la fois juge et partie, il convenait de remplacer ce fonctionnaire par un « juge » plus impartial et, dans un amendement, elle vous suggère que celui-ci soit « un magistrat du tribunal administratif de Paris » plus particulièrement spécialisé dans le contentieux fiscal. Par ailleurs, votre commission a harmonisé la rédaction du paragraphe 3° de cet article avec celle de l'article précédent, en prévoyant que les deux membres du Conseil supérieur de l'Ordre devraient être, l'un expert-comptable (agréé), l'autre comptable agréé.

Article 21.

Tutelle de l'Ordre.

Législation en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
(Ordonnance du 19 septembre 1945.) TITRE V Des commissaires du Gouvernement.	Art. 21. L'intitulé du titre V de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est remplacé par le suivant : « De la tutelle des pouvoirs publics sur l'Ordre. »	Art. 21. Conforme.	Art. 21. Conforme.

Article 22.

Exercice de la tutelle par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Législation en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
(Ordonnance du 19 septembre 1945.)	Art. 22. L'article 56 de l'ordon- nance précitée du 19 sep- tembre 1945 est remplacé par les dispositions suivan- tes :	Art. 22. Conforme.	Art. 22. Conforme.
Art. 56.	« Art. 56. — La tutelle des Pouvoirs publics sur l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés est exercée par le Ministre de l'Economie et des Finances qui, à cet effet, est repré- senté par un commissaire du Gouvernement auprès du Conseil supérieur de l'Ordre, et par un commissaire ré- gional du Gouvernement auprès de chaque conseil régional de l'Ordre.	Art. 56. — Conforme.	« Art. 56. — La tutelle... ... experts-comptables agréés et des comptables...
Le commissaire du Gou- vernement est nommé par décret, sur la proposition du Ministre de l'Economie nationale.			... Ordre.
Les commissaires régio- naux du Gouvernement sont désignés par arrêté du Ministre de l'Economie na- tionale, sur la proposition du commissaire du Gou- vernement.			
Le commissaire et les commissaires régionaux du Gouvernement peuvent délè- guer, sous leur responsabi- lité, tout ou partie de leurs fonctions à l'un de leurs col- laborateurs.	« Le commissaire et les commissaires régionaux du Gouvernement peuvent délè- guer sous leur responsabi- lité tout ou partie de leurs fonctions à l'un de leurs collaborateurs.	Conforme.	Conforme.
	« Les mesures qui pour- ront être prises à titre provi- soire en vue d'assurer la continuité du fonctionne- ment des organismes de l'Ordre en cas de carence de certains de leurs mem- bres seront fixées par un règlement d'administration publique. »	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Cet article organise la tutelle des pouvoirs publics sur l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés [article voté conforme par l'Assemblée Nationale]. La seule modification résulte de l'amendement adopté à l'article 1^{er} (expert-comptable agréé.)

Article 22 bis (nouveau).

Délai d'approbation au plan régional.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Art. 22 bis (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 57 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est complété par les phrases suivantes :

« A l'expiration d'un délai de quatre mois, le silence du commissaire du Gouvernement vaut approbation. Ses décisions de rejet sont motivées. »

Art. 22 bis (nouveau).

Conforme.

« A l'expiration d'un délai de trois mois le silence...

... motivées. »

Commentaires. — L'Assemblée Nationale a introduit — par voie d'amendement — deux articles nouveaux [22 bis et 22 ter] dans le but de limiter le temps de réflexion accordé au Commissaire national et au Commissaire régional pour faire revenir les organismes de l'Ordre sur des délibérations qu'ils estiment inopportunes. Favorable à cette disposition, votre commission vous propose même, à l'article 22 bis (nouveau), de limiter le premier de ces délais à trois mois (au lieu de quatre mois).

Article 22 ter (nouveau).

Délai d'approbation au plan national.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Art. 22 ter (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 58 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est complété par les phrases suivantes :

« A l'expiration d'un délai de deux mois, le silence de ce dernier vaut approbation. Ses décisions de rejet sont motivées. »

Art. 22 ter (nouveau).

Conforme.

Conforme.

Voir le commentaire de l'article 22 bis (nouveau).

Article 23.

Introduction de comptables salariés dans l'Ordre.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 23.

Les personnes ayant exercé une activité administrative, financière ou comptable ayant comporté l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité et ayant acquis de ce fait une expérience comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié, pourront être autorisées à demander, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 30 ci-après, leur inscription au tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable.

Les personnes qui auront obtenu leur inscription au tableau en application du présent article ne pourront assurer des travaux comptables dans une société dont elles ont été salariées avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont assimilées à la société visée ci-dessus les sociétés dont celle-ci possède au moins le dixième du

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 23.

Il est ajouté à la section I du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 7 bis ainsi conçu :

« Art. 7 bis. — Les personnes...

... article 84 bis ci-après...

... d'expert-comptable.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et, au plus tard, lorsque le nombre total des experts-comptables membres de l'Ordre excédera celui des comptables agréés, ces conditions pourront être définies à nouveau, dans la même forme et après consultation du Conseil supérieur de l'Ordre, en fonction des besoins économiques, de l'amélioration des conditions de l'enseignement d'expertise comptable et de la généralisation des diplômes.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Art. 23.

Conforme.

« Art. 7 bis. — Les personnes ayant exercé une activité administrative, financière et comptable...

... travaux d'organisation et de révision de comptabilité...

... d'un expert-comptable agréé...

... d'expert-comptable agréé.

Supprimé.

Conforme.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>capital ou qui possèdent au moins le dixième de son capital lors de la cessation des fonctions du salarié.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de sociétés inscrites au tableau de l'Ordre.</p>	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — C'est, là encore, *un des articles fondamentaux du projet de loi* — comme le soulignent d'ailleurs les considérations générales de notre rapport — un de ceux (pour ne pas dire : celui) qui ont été le plus vivement critiqués par les représentants de l'Ordre, estimant que, non seulement on était là en présence d'une intrusion regrettable des Pouvoirs publics dans la composition de la profession *libérale* comptable, mais encore que cet apport extérieur — au lieu d'être « le mince filet enrichissant » dont avait parlé M. Michel Debré au cours des débats à l'Assemblée Nationale — risquait d'en diminuer la qualité.

En fait, il faut reconnaître que, tant l'acte dit loi du 3 avril 1942 que l'ordonnance du 19 septembre 1945 instituaient une présomption de supériorité professionnelle au profit des membres de l'Ordre, au détriment des directeurs et chefs de comptabilité des grandes entreprises dont les références étaient souvent au moins égales à celles qui permirent aux professionnels libéraux de se faire classer alors « experts-comptables » ou « comptables agréés ».

Il semble donc équitable de permettre aux salariés les plus qualifiés comme à certains fonctionnaires aux compétences indiscutables de devenir experts-comptables (agréés).

Néanmoins, votre commission souhaite :

— que le *Règlement d'Administration Publique* prévu soit assez rigoureux en ce qui concerne les conditions d'âge, de diplômes de jurys, etc. ;

— que soit renforcée la qualification des salariés ou des fonctionnaires susceptibles de devenir experts-comptables — ce qui

l'amène à proposer un amendement [au premier alinéa] disant : « Les personnes ayant exercé une activité administrative, financière *et* comptable ayant comporté l'exécution de travaux d'organisation *et* de revision comptable... » [au lieu de : *ou*];

— que disparaisse le *délai de cinq ans* institué par un amendement de l'Assemblée Nationale et qui apparaît à votre commission comme « une arme à double tranchant » entre les mains du Gouvernement et aux dépens de la profession libérale.

Article 24.

Sauvegarde des droits acquis par les comptables agréés.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Article 24.

Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 3, alinéa 3, 5°, modifié de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront inscrits sur leur demande au tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable les comptables agréés qui, justifiant de dix ans d'exercice de la profession, remplissent, en outre, les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 30 ci-après.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Article 24.

Il est ajouté à la section I du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 7 ter ainsi conçu :

« Art. 7 ter. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, 5° ci-dessus et pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi...

... prévu à l'article 84 bis ci-après. »

Texte proposé
par votre commission

Article 24.

Conforme.

« Art. 7 ter. — Par dérogation...

.. en vigueur de la loi n° du
, seront inscrits...

... en qualité d'expert-comptable
agréé...

... 84 bis ci-après. »

Commentaires. — Cet article a pour objet de *hâter l'unification des deux catégories au sein de l'Ordre*, car il serait inconcevable, en effet, que les professionnels ayant quarante ans d'âge en moyenne (et souvent davantage) fassent le stage et observent le cycle d'études prévu dans le décret du 4 octobre 1963. On a donc estimé raisonnable d'« intégrer » les comptables agréés justifiant de dix ans d'exercice de la profession et étant titulaires d'un ou de plusieurs diplômes faisant preuve de leur haut niveau intellectuel (certificat supérieur de revision comptable et soutenance d'un mémoire ; licence ou doctorat en droit ou ès-sciences économiques). Est également admise la qualité de Commissaire aux

comptes agréé par une Cour d'appel, à condition d'avoir subi avec succès les épreuves d'un des certificats supérieurs du diplôme d'expertise comptable ou la soutenance du mémoire. *Les amendements de l'Assemblée Nationale* sont ici de pure forme et ceux présentés par *votre commission* de pure logique.

En effet, du fait de l'incorporation du texte de l'article 24 dans l'ordonnance du 19 septembre 1945, les mots la « présente loi » désignent cette ordonnance, alors que de toute évidence ils s'appliquent à la loi portant réforme du statut de l'Ordre. Votre commission vous propose donc un amendement mettant en harmonie l'esprit et la lettre du texte.

Article 25.

Sauvegarde des droits acquis.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Article 25.

A titre provisoire, le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances détermineront les diplômes qui, jusqu'à une date fixée par arrêté conjoint, permettront à leurs titulaires de demander leur inscription au tableau en qualité de comptable agréé. Les intéressés devront justifier de deux années de pratique professionnelle comptable, jugée suffisante par le Conseil de l'Ordre et acquise chez un membre de l'Ordre ou dans une entreprise publique ou privée, et remplir, en outre, les conditions prévues par l'article 9 modifié de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Les personnes titulaires à la date de publication de la présente loi de l'un des diplômes ou certificats d'aptitude réglementaires conservent le droit de demander leur inscription en qualité de comptable agréé sous réserve de satisfaire aux conditions exigées par le statut professionnel.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Article 25.

Il est ajouté à la section II du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 9 bis ainsi conçu :

« Art. 9 bis. — A titre provisoire...

... article 9 modifié ci-dessus.

Les personnes titulaires à la date de publication de la loi n° du de l'un des diplômes ou certificats d'aptitude réglementaires conservent le droit de demander, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, leur inscription...
... professionnel. »

Texte proposé
par votre commission.

Article 25.

Conforme.

« Art. 9 bis. — Pendant un délai de trois ans à compter de la publication de la loi n° du , le Ministre...

... article 9 modifié ci-dessus.

Conforme.

Commentaires. — La Commission a relevé, en premier lieu, une certaine contradiction entre le premier alinéa de l'article 9 bis inséré dans l'ordonnance de 1945 par cet article 25, et l'article 6 du projet de loi. Ce dernier prévoit, en effet, qu' « à compter du 1^{er} janvier 1968, les inscriptions au tableau de l'Ordre seront exclusivement prononcées en qualité d'expert-comptable ». Or, le texte visé permettrait de continuer à recruter « à titre provisoire », mais éventuellement pendant une très longue durée, des comptables agréés. Ce texte est ainsi diamétralement opposé à l'orientation générale du projet de loi en discussion qui vise à la fusion en un seul corps des experts-comptables (agréés) et des comptables agréés. *On ne peut, dans le même temps, promouvoir la fusion et perpétuer la scission pendant des dizaines d'années.*

Dans un premier temps, votre rapporteur avait songé à supprimer cet alinéa. Mais, sensible aux arguments qui ont été présentés en Commission, *notamment en ce qui concerne les personnes en cours d'études*, il s'est borné à modifier le début de cet alinéa qui était par trop imprécis et à remplacer la locution « à titre provisoire... » par la phrase suivante : « Pendant un délai de *trois ans* à compter de la publication de la loi n°... du... ». Il doit, en effet, être bien entendu que ce mode de recrutement ne saurait se perpétuer au-delà de quelques années, sous peine de compromettre la réforme entreprise.

Par ailleurs, votre commission a été soucieuse de sauvegarder les droits acquis, à la publication de la loi en discussion, par les titulaires de l'un des diplômes requis pour être comptables agréés. En conséquence, elle vous propose d'adopter *sans modification le dernier alinéa* de l'article 25, tout en souhaitant, comme l'Assemblée Nationale, que les intéressés fassent valoir leurs droits avant l'expiration d'un délai fixé par décret.

Article 26.

Professionnels de nationalité étrangère.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 6 de la présente loi, pourront être autorisés à exercer en France la profession de comptable agréé dans les conditions prévues par l'article 26 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 les professionnels de nationalité étrangère ayant présenté leur demande antérieurement à la publication de la présente loi.	<p><i>Il est ajouté à la section II du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 9 ter ainsi conçu :</i></p> <p>« Art. 9 ter. — Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 40 bis ci-dessous, pourront...</p> <p>...l'article 26 ci-dessous les professionnels...</p> <p>... publication de la loi n° du ».</p>	Conforme. « Art. 9 ter. — Conforme.

Commentaires. — Il s'agit ici d'un droit acquis par des professionnels étrangers « ayant présenté leur demande *antérieurement* à la publication de la présente loi ». Votre commission vous propose l'adoption de cet article sans modification.

Article 27.

Sociétés en nom collectif.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Art. 27.	Art. 27.	Art. 27.
Les sociétés en nom collectif constituées en application des articles 6, 10 et 15 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 devront dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi être transformées en l'une des formes de sociétés que les membres de l'Ordre sont autorisés à constituer entre eux.	<p><i>Il est ajouté à la section III du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945, un article 15 bis ainsi conçu :</i></p> <p>« Art. 15 bis. — Les sociétés en nom collectif constituées en application des articles 6, 10 et 15 ci-dessus devront dans le délai prévu à l'article 499 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, être...</p> <p>...entre eux. »</p>	Conforme. « Art. 15 bis. — Les sociétés... ...constituées <i>actuellement</i> entre membres de l'Ordre devront... ...entre eux. »

Commentaires. — Cet article — nous l'avons déjà signalé — est la conséquence directe de l'article 10 de la loi du 24 juillet 1966 disposant que les associés en nom collectif ont *tous* la qualité de commerçant, qualité elle-même incompatible avec l'appartenance à l'Ordre.

L'Assemblée Nationale a heureusement indiqué la référence à la loi de 1966 ; pour notre part, nous souhaitons également une modification de pure forme précisant que l'article vise les « sociétés constituées actuellement entre membres de l'Ordre... ».

Article 28.

Transformation des sociétés.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 28.

Les sociétés d'experts comptables et de comptables agréés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sont tenues de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions des articles 7 et 11 (nouveaux) de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée, celles dont le capital est inférieur au montant légal disposent d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour le porter au moins à ce montant.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 28.

Il est ajouté à la section III du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945, un article 15 ter ainsi conçu :

« Art. 15 ter. — La transformation :
— en l'une des formes de sociétés que les membres de l'Ordre sont autorisés à constituer entre eux, des sociétés en nom collectif constituées en application des articles 6, 10 et 15 ci-dessus ;
— en sociétés civiles, de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée constituées en application des articles 7 et 11 ci-dessus, n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle si elle ne s'accompagne pas de modifications importantes des statuts autres que celles nécessitées par le changement de forme lui-même. »

Texte proposé par votre commission.

Art. 28.

Conforme.

« Art. 15 ter. — La transformation »

... constituées
actuellement entre membres de
l'Ordre ;

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — L'article 28 dispose que les « sociétés constituées actuellement entre membres de l'Ordre » (notre amendement, repris ici, comme à l'article précédent) sont tenues de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions des articles 7 et 11 (nou-

veaux) de l'Ordonnance de 1945. *L'Assemblée Nationale* — par son amendement — a voulu préciser que cette harmonisation « n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle... ».

Votre commission a estimé cette précision opportune et vous propose d'adopter cet article sans autre modification.

Article 29.

Cotisation à la caisse d'allocation vieillesse.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 29.

L'inscription au tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable ou de comptable agréé comporte, à peine de radiation pour les professionnels qui exécutent les travaux personnels visés au troisième alinéa de l'article 17 modifié de l'ordonnance sus-visée du 19 septembre 1945, l'obligation de cotiser à la caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables et comptables agréés sans préjudice des versements qui leur incombent du chef de leur affiliation éventuelle au régime général de la Sécurité sociale.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 29.

Il est ajouté à la section III du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945, un article 27 bis ainsi conçu :

« Art. 27 bis. — L'inscription au tableau de l'Ordre en qualité d'expert comptable ou de comptable agréé comporte l'obligation de cotiser à la caisse d'allocation vieillesse des experts comptables et des comptables agréés, même en cas d'affiliation au régime général de la Sécurité sociale.

« L'absence ou le retard de versement des cotisations est sanctionné dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 84 bis ci-dessous. »

Texte proposé par votre commission.

Art. 29.

Conforme.

« Art. 27 bis. — L'inscription...
... expert-comptable agréé ou de...

... Sécurité sociale.

Conforme.

Commentaires. — Cet article a trait à l'obligation pour les membres de l'Ordre (experts-comptables agréés, selon notre amendement, et comptables agréés) de cotiser à leur propre caisse d'allocation vieillesse (la C. A. V. E. C. C. A.) pour éviter d'en compromettre gravement l'équilibre financier. *L'Assemblée Nationale* (par un alinéa nouveau) a voulu sanctionner « l'absence ou le retard de versement des cotisations ».

Votre commission approuve cette adjonction et vous propose d'adopter cet article sans autre modification.

Article 30.

Modalités d'application.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

Art. 30.

Les modalités d'application de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 modifiée et de la présente loi seront, en tant que de besoin, déterminées par un règlement d'administration publique, qui précisera notamment les modalités selon lesquelles le Conseil supérieur et les conseils régionaux exercent les missions définies à l'article 1^{er} de l'ordonnance précitée.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 30.

Il est ajouté à la section IV du titre VI de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 84 bis ainsi conçu :

« Art. 84 bis. — Les modalités d'application de la présente ordonnance et de la loi n° du seront, en tant que de besoin...

...article 1^{er} ci-dessus. »

**Texte proposé
par votre commission.**

Art. 30.

Conforme.

« Art. 84 bis. — Conforme.

Commentaires. — Cet article précise que les modalités d'application du texte en discussion seront fixées par un règlement d'administration publique, comme il est normal pour tout texte important.

Votre commission vous en propose l'adoption sans modification.

Article 31.

Entrée en vigueur.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Art. 31. La présente loi entrera en vigueur en même temps que le règlement d'administration publique prévu à l'article précédent, lequel devra lui-même intervenir dans les six mois de la publication de la loi.	Art. 31. Conforme.	Art. 31. Conforme.

Commentaires. — Cet article précise que la loi et le règlement d'application prévu par l'article 30 entreront en vigueur en même temps, ce dernier devant lui-même intervenir dans les six mois de la publication de la loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 32 (nouveau).

Il sera procédé, par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à la codification des textes portant statut de l'Ordre des experts-comptables agréés et des comptables agréés.

Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

En tant que de besoin, il substituera l'appellation « expert-comptable agréé » à celle d'« expert-comptable ».

Commentaires. — Votre commission a estimé qu'il était nécessaire d'assurer la *codification des textes* portant statut de l'Ordre des experts-comptables (agréés) et comptables agréés, l'ordonnance du 19 septembre 1945 étant profondément modifiée par la loi en discussion. L'article 32 (nouveau) prévoit donc cette codification.

*
* *

Ainsi, votre Commission des Affaires économiques et du Plan, au cours d'un examen minutieux de ce texte, n'a pas hésité à y apporter *un certain nombre de modifications* précisées à l'occa-

sion de l'examen de chaque article et traduites dans les amendements qu'elle propose à l'agrément du Sénat.

Ce faisant, elle a voulu améliorer le texte voté par l'Assemblée Nationale, mais — surtout — rendre plus cohérente l'ancienne ordonnance de 1945 portant statut de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés.

Son souci majeur a été de remédier à un certain malthusianisme de la profession, dénoncé d'ailleurs, dès 1960, dans le rapport sur les obstacles à l'expansion économique (plus connu sous le nom de « rapport Rueff-Armand ») qui soulignait combien certaines attitudes professionnelles restrictives semblaient peu compatibles avec l'expansion des besoins (1).

En ouvrant davantage l'Ordre à de jeunes éléments de valeur, en inspirant à ceux qui font appel à lui « une complète confiance », grâce à des garanties de moralité de plus en plus requises à notre époque, on ne peut qu'avoir renforcé la cohésion et la qualification d'une profession dont les entreprises industrielles et commerciales françaises auront de plus en plus besoin dans l'avenir.

*
* *

En conclusion, votre commission vous propose d'adopter le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, modifié par les amendements qu'elle soumet à votre approbation.

(1) Cf. annexes au rapport sur les obstacles à l'expansion économique (Paris 1960), pages 26 à 29.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Est expert-comptable *agrée* ou réviseur comptable... ».

Amendement Rédiger comme suit le début du troisième alinéa de cet article :

« L'expert-comptable *agrée* peut aussi... ».

Amendement : Rédiger comme suit la fin du troisième alinéa de cet article :

« ... sous leurs différents aspects *économique, juridique et financier.* »

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le début de l'alinéa *a* de cet article :

« *a*) Aux candidats à la profession d'expert-comptable *agrée* qui sont admis ; »

Amendement : Rédiger comme suit la fin de l'alinéa *a* de cet article :

« ... aux conditions d'examen fixées par le décret du 24 août 1963 ».

Amendement : Rédiger comme suit le début du cinquième alinéa de cet article :

« Le refus d'inscription des candidats à la profession d'expert-comptable *agrée* au tableau... ».

Amendement : Entre le cinquième et le sixième alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« *En cas de refus, les candidats pourront faire appel de cette décision devant le Comité national du tableau* ».

Amendement : Au sixième alinéa de cet article, après les mots :

« ... soit en qualité de salarié d'un membre de l'Ordre,... »

insérer les mots :

« ... *expert-comptable agréé ou comptable agréé, ...* »

Amendement : Rédiger comme suit le début de l'avant-dernière phrase du sixième alinéa de cet article :

« Il leur *est* délivré une attestation de fin de stage... »

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de cet article :

« ... à l'agrément préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ; »

Amendement : Compléter le dernier alinéa de cet article par le texte suivant :

« ... ; *subordonner, s'il s'agit de sociétés à responsabilité limitée, l'agrément de tout nouvel associé, même en cas de transmission de parts sociales et de cession de ces parts à un associé n'exerçant pas la profession susvisée, à l'autorisation préalable des porteurs de parts.* »

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de cet article :

« ... et des comptes de résultats *des entreprises dont il arrête la comptabilité.* »

Art. 6.

Amendement : A la fin du deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... en qualité d'expert-comptable. »

par les mots :

« ... en qualité d'expert-comptable *agréé.* »

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Art. 12. — Les experts-comptables *agrés*... »

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, après les mots :

« ... experts-comptables stagiaires... »

insérer les mots :

« ... visés à l'article 4, b, de l'ordonnance du 19 septembre 1945... »

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Art. 17. — Les experts-comptables *agrés*... »

Amendement : Au troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... expert-comptable... »

par les mots :

« ... expert-comptable *agréé*... »

Art. 9.

Amendement : Compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les experts-comptables stagiaires visés à l'article 4, b, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 n'entrent pas dans le calcul de ce nombre. »

Art. 10.

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« L'exercice illégal des professions d'expert-comptable *agréé*... »

Art. 12.

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Art. 21. — Sous réserve de toute disposition législative contraire, les experts-comptables agréés, ... »

Art. 13.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du sixième alinéa de cet article :

« ... dans lesquelles ils possèdent, directement ou indirectement, au moins le dixième du capital. »

Art. 14.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Leur montant est convenu librement avec les clients sous réserve des règles et tarifs qui seront établis par le Conseil supérieur de l'Ordre, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances. »

Art. 15.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... d'experts-comptables... »

par les mots :

« ... d'experts-comptables agréés... »

Amendement : Compléter le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« ... publique, les intéressés devant avoir au moins cinq ans d'inscription au tableau de l'Ordre dans leur catégorie respective. »

Art. 16.

Amendement : Compléter le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« ... publique, les intéressés devant avoir au moins cinq ans d'inscription au tableau de l'Ordre dans leur catégorie respective. »

Art. 18.

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Art. 39 ter. — Lorsque le nombre total des experts-comptables *agréés...* »

Amendement : A la troisième ligne du deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... experts-comptables... »

par les mots :

« ... experts-comptables *agréés...* »

Art. 19.

Amendement : Au paragraphe 3° de cet article, remplacer les mots :

« ... expert-comptable... »

par les mots :

« ... expert-comptable *agréé...* »

Art. 20.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe 2° de cet article :

« 2° D'un conseiller référendaire à la Cour des Comptes *désigné par le Ministre de l'Economie et des Finances* et d'un *magistrat du tribunal administratif de Paris désigné par le Ministre de l'Intérieur.* »

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du paragraphe 3° de cet article :

« 3° De deux membres du Conseil supérieur de l'Ordre, *l'un expert-comptable agréé, l'autre comptable agréé, élus par ce Conseil lors de chaque renouvellement.* »

Amendement : Supprimer la deuxième phrase du paragraphe 3° de cet article.

Art. 22.

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Art. 56. — La tutelle des Pouvoirs publics sur l'Ordre des experts-comptables *agréés et...* »

Art. 22 *bis* (nouveau).

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... quatre mois... »

par les mots :

« ... *trois* mois... »

Art. 23.

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Art. 7 bis. — Les personnes ayant exercé une activité administrative, financière *et* comptable ayant comporté l'exécution de travaux d'organisation *et* de revision de comptabilité... »

Amendement : A la cinquième ligne du deuxième alinéa de cet article, après les mots :

« ... d'un expert-comptable... »

ajouter le mot :

« *agréé* »

Amendement : Rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

« ... en qualité d'expert-comptable *agréé*. »

Amendement : Supprimer le troisième alinéa de cet article.

Art. 24.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... l'entrée en vigueur de la présente loi... »

par les mots :

« ... l'entrée en vigueur de la loi n° du ,... »

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... expert-comptable... »

par les mots :

« ... expert-comptable *agréé*... »

Art. 25.

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

Art. 9 bis. — Pendant un délai de trois ans à compter de la publication de la loi n° du , le Ministre... »

Art. 27.

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Art. 15 bis. — Les sociétés en nom collectif constituées actuellement entre membres de l'Ordre devront... »

Art. 28.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du troisième alinéa de cet article :

« ...des sociétés en nom collectif constituées actuellement entre membres de l'Ordre ; »

Art. 29.

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Art. 27 bis. — L'inscription au tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable agréé ou de... »

Art. additionnel 32 (nouveau).

Amendement : Insérer un article additionnel 32 (nouveau) ainsi rédigé :

Il sera procédé, par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à la codification des textes portant statut de l'Ordre des experts-comptables agréés et des comptables agréés.

Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

En tant que de besoin, il substituera l'appellation « expert-comptable agréé » à celle d' « expert-comptable ».

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit le titre du projet de loi :

Projet de loi modifiant le statut de l'Ordre des experts-comptables agréés et des comptables agréés.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les deux premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'experts-comptables et de comptables agréés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Est expert-comptable ou reviseur comptable au sens de la présente ordonnance celui qui fait profession habituelle de reviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats.

« L'expert-comptable peut aussi organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économiques, juridiques et financiers. »

Art. 2.

L'article 4 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Art. 4. — Le titre d'expert-comptable stagiaire est réservé :

« a) Aux candidats à la profession d'expert-comptable qui sont admis par le Conseil de l'Ordre à effectuer un stage professionnel et qui ont, en outre, satisfait aux conditions d'examens fixées par décret ;

« b) Aux titulaires du diplôme d'études comptables supérieures justifiant de deux années de pratique professionnelle comptable jugée suffisante par le Conseil de l'Ordre et acquise chez un membre de l'Ordre ou dans une entreprise publique ou privée.

« Le refus d'inscription des candidats à la profession d'expert-comptable au tableau des experts-comptables stagiaires est motivé.

« Durant une période de cinq ans à compter de leur inscription au tableau, susceptible de faire l'objet de prolongations dont la durée totale ne doit pas excéder trois ans, les experts-comptables stagiaires visés au b) ci-dessus peuvent, soit pour leur propre compte, soit en qualité de salarié d'un membre de l'Ordre, tenir, centraliser, ouvrir, arrêter ou surveiller la comptabilité des entreprises et organismes de toute nature. Ils doivent remplir les obligations prévues par le règlement intérieur de l'Ordre et leur activité professionnelle est soumise au contrôle d'un maître de stage. Si, à l'expiration de leur stage, ils n'ont pas obtenu le diplôme d'expertise comptable, ils sont radiés du tableau. Il peut toutefois leur être délivré une attestation de fin de stage en vue de leur inscription éventuelle aux diverses épreuves du diplôme d'expertise comptable. Le nombre maximum de comptables salariés dont un expert-comptable stagiaire peut utiliser les services est fixé par décret.

« Les experts-comptables stagiaires ne sont pas membres de l'Ordre mais sont soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire. »

Art. 3.

Aux articles 6, 10, 15 et 18 (2° alinéa) de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945, les mots « sociétés en nom collectif » sont remplacés par les mots « sociétés civiles ».

Art. 4.

Aux articles 7 et 11 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 :

1° L'alinéa 2° est abrogé ;

2° L'alinéa 6° est remplacé par les dispositions ci-après :

« 6° Avoir, s'il s'agit de sociétés par actions, leurs actions sous la forme nominative et subordonner l'admission de tout nouvel actionnaire à l'agrément préalable soit du conseil d'administration ou du directoire, soit de l'assemblée générale des actionnaires. »

Art. 5.

L'article 8 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Art. 8. — Est comptable agréé le technicien qui fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter et surveiller et, dans l'exercice de ces missions, redresser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

« Le comptable agréé est habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats qu'il établit dans le cadre des missions définies à l'alinéa ci-dessus. »

Art. 6.

Il est ajouté à l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 40 *bis* ainsi conçu :

« Art. 40 bis. — A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du , les inscriptions au tableau de l'Ordre seront, sous réserve des dispositions des articles 9 *bis* et 9 *ter* ci-dessus, exclusivement prononcées en qualité d'expert-comptable. »

Art. 7.

L'article 12 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Art. 12. — Les experts-comptables, les experts-comptables stagiaires et les comptables agréés exercent leur profession soit à titre indépendant et en leur propre nom, soit en qualité de salarié d'un autre membre de l'Ordre ou d'une société reconnue par ce dernier ; ils assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux.

« Ils doivent observer les dispositions législatives et réglementaires régissant leur profession ainsi que le règlement intérieur de l'Ordre qui sera établi par décision du conseil supérieur. »

Art. 8.

L'article 17 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 17. — Les experts-comptables, les experts-comptables stagiaires et les comptables agréés, qu'ils soient personnes physiques ou groupés en personnes morales, sont tenus, pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison des travaux mentionnés aux articles 2, premier alinéa, et 8 ci-dessus de souscrire une police d'assurance selon les modalités fixées par décret.

« La responsabilité propre des sociétés reconnues par l'Ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable ou comptable agréé en raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de ces sociétés. Lesdits travaux doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

« Les membres de l'Ordre qui, étant associés ou actionnaires d'une société reconnue par lui, exercent leur activité dans cette société, ainsi que les membres de l'Ordre salariés d'un confrère ou d'une société inscrite au tableau, peuvent exécuter en leur nom et pour leur propre compte les missions ou mandats qui leur sont directement confiés par des clients. Ils exercent ce droit dans les conditions prévues par les conventions qui les lient éventuellement auxdites sociétés ou à leurs employeurs. »

Art. 9.

L'article 19 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Art. 19. — Le nombre maximum de comptables salariés et de membres de l'Ordre exerçant sous contrat d'emploi dont un membre de l'Ordre peut utiliser les services, ainsi que la proportion entre le nombre des salariés mentionné ci-dessus pouvant être utilisés par une société et le nombre des associés de cette société, membres de l'Ordre, seront fixés par décret. »

Art. 10.

Le premier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifiée comme suit :

« L'exercice illégal des professions d'expert-comptable et de comptable agréé, ainsi que l'usage abusif de ces titres ou des appellations de société d'expertise comptable, d'entreprise de comptabilité ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci, constituent un délit puni des mêmes peines que celles prévues par l'article 259, alinéa 1^{er}, du Code pénal... » (*le reste sans changement*).

Art. 11.

Le quatrième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Les conseils de l'Ordre peuvent saisir le tribunal par voie de citation directe, donnée dans les termes de l'article 388 du Code de procédure pénale, des délits prévus par le présent article... » (*le reste sans changement*).

Art. 12.

L'article 21 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Art. 21. — Sous réserve de toute disposition législative contraire, les experts-comptables, les comptables agréés et les experts-comptables stagiaires sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

« Sont astreints aux mêmes obligations pour les affaires dont ils ont à reconnaître à l'occasion de leurs fonctions, les membres des organismes juridictionnels ainsi que les membres des autres organismes de l'Ordre sauf pour les questions purement administratives dont ils sont tenus de rendre compte à leurs mandants.

« Les personnes visées aux alinéas précédents sont toutefois déliées du secret professionnel dans les cas d'information ouverte contre elles ou de poursuites engagées à leur rencontre par les pouvoirs publics ou dans les actions intentées devant les chambres de discipline de l'Ordre. »

Art. 13.

L'article 22 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Art. 22. — Les fonctions de membre de l'Ordre sont incompatibles avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance, en particulier :

« avec tout emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'Ordre ou dans une société reconnue par l'Ordre ;

« avec tout acte de commerce ou d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession ;

« avec tout mandat commercial à l'exception du mandat d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou du directeur, de gérant ou de fondé de pouvoir des sociétés reconnues par l'Ordre.

« Il est notamment interdit aux membres de l'Ordre et aux sociétés reconnues par lui d'agir en tant qu'agent d'affaires, d'assumer une mission de représentation devant les tribunaux de l'Ordre judiciaire ou administratif ou auprès des administrations et organismes publics, d'effectuer des travaux d'expertise comptable, de revision comptable ou de comptabilité pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts substantiels.

« Ils peuvent toutefois accepter des mandats gratuits d'administrateur dans des associations ou des sociétés à but non lucratif ainsi que les missions d'expert qui leur sont confiées par décision de justice. Ils peuvent aussi remplir les fonctions d'arbitre et celles de commissaire de sociétés dans les conditions prévues par la loi sur les sociétés commerciales.

« Ils peuvent également donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique ou fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assument des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés.

« Les interdictions ou restrictions édictées par les trois alinéas précédents s'étendent au conjoint des membres de l'Ordre, à leurs employés salariés et à toute personne agissant pour leur compte ou ayant avec eux des liens ou intérêts communs estimés substantiels.

« Les membres de l'Ordre peuvent participer à l'enseignement professionnel : toutefois, sauf pour les professeurs de l'enseignement public, les missions définies aux articles 2 et 8 ci-dessus doivent demeurer l'objet principal de leur activité. Ils peuvent procéder à des travaux et études de statistiques et de documentation économique pour le compte des entreprises privées et des organismes professionnels.

« Les membres de l'Ordre qui n'exercent pas leur profession sous contrat d'emploi et les sociétés inscrites au tableau ne peuvent consacrer leur activité en majeure partie à des travaux concernant une seule entreprise, un seul groupe financier ou une seule communauté d'intérêt. »

Art. 14.

Le troisième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Leur montant est convenu librement avec les clients sous réserve des règles et éléments de tarification qui pourraient être établis par le Ministre de l'Economie et des Finances, après avis du Conseil supérieur de l'Ordre, et de l'application de la législation en vigueur. Ils ne peuvent en aucun cas être calculés d'après les résultats financiers obtenus par les clients. »

Art. 15.

Le deuxième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Ce conseil régional comprend un nombre égal d'experts-comptables et de comptables agréés, fixé par règlement d'administration publique. »

Art. 16.

Le deuxième alinéa de l'article 33 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Le Conseil supérieur comprend un nombre égal d'experts-comptables et de comptables agréés, fixé par règlement d'administration publique. »

Art. 17.

Il est ajouté à la section V du titre II de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 39 bis ainsi conçu :

« Art. 39 bis. — La moitié au moins des représentants des comptables agréés dans les Conseils de l'Ordre doivent soit être titulaires de l'un des diplômes donnant ou ayant donné vocation à l'inscription en cette qualité, soit avoir été admis aux épreuves écrites ou orales de l'examen final du diplôme d'expert-comptable ou avoir obtenu au moins un certificat supérieur du diplôme d'expertise comptable. »

Art. 18.

Il est ajouté à la section V du titre II de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 39 *ter* ainsi conçu :

« Art. 39 *ter*. — Lorsque le nombre total des experts-comptables membres de l'Ordre excédera celui des comptables agréés, la répartition des sièges réservés aux experts-comptables et aux comptables agréés dans les conseils de l'Ordre sera fixée, par règlement d'administration publique, en considération des effectifs respectifs de chaque catégorie. »

Art. 19.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 49 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 sont modifiés comme suit :

« La chambre régionale de discipline est composée :

« 1° D'un président désigné par le premier président de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le conseil régional parmi les magistrats du siège de cette cour ;

« 2° »

« 3° De deux membres du conseil régional de l'Ordre, l'un expert-comptable, l'autre comptable agréé, élus par ce conseil lors de chaque renouvellement.

« Un président et des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. »

Art. 20.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 50 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 sont modifiés comme suit :

« La chambre nationale de discipline est composée :

« 1° D'un président désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, parmi les présidents de chambre de la Cour d'appel de Paris ;

« 2° D'un conseiller référendaire à la Cour des comptes et d'un fonctionnaire, désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances ;

« 3° De deux membres du Conseil supérieur de l'Ordre appartenant à la catégorie des experts-comptables élus par le Conseil supérieur lors de chaque renouvellement. A titre transitoire, et pendant une durée de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'un de ces deux membres appartiendra à la catégorie des comptables agréés.

« Un président et des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. »

Art. 21.

L'intitulé du titre V de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est remplacé par le suivant :

« De la tutelle des pouvoirs publics sur l'Ordre. »

Art. 22.

L'article 56 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 56. — La tutelle des pouvoirs publics sur l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés est exercée par le Ministre de l'Economie et des Finances qui, à cet effet, est repré-

senté par un commissaire du Gouvernement auprès du Conseil supérieur de l'Ordre, et par un commissaire régional du Gouvernement auprès de chaque conseil régional de l'Ordre.

« Le commissaire et les commissaires régionaux du Gouvernement peuvent déléguer sous leur responsabilité tout ou partie de leurs fonctions à l'un de leurs collaborateurs.

« Les mesures qui pourront être prises à titre provisoire en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des organismes de l'Ordre en cas de carence de certains de leurs membres seront fixées par un règlement d'administration publique. »

Art. 22 *bis* (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 57 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est complété par les phrases suivantes :

« A l'expiration d'un délai de quatre mois, le silence du commissaire du Gouvernement vaut approbation. Ses décisions de rejet sont motivées. »

Art. 22 *ter* (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 58 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est complété par les phrases suivantes :

« A l'expiration d'un délai de deux mois, le silence de ce dernier vaut approbation. Ses décisions de rejet sont motivées. »

Art. 23.

Il est ajouté à la section I du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 7 *bis* ainsi conçu :

« Art. 7 *bis*. — Les personnes ayant exercé une activité administrative, financière ou comptable ayant comporté l'exécution de travaux d'organisation ou de revision de comptabilité et ayant acquis de ce fait une expérience comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié pourront être autorisées à demander, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 84 *bis* ci-après, leur inscription au tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable.

« Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et, au plus tard, lorsque le nombre total des experts-comptables membres de l'Ordre excédera celui des

comptables agréés, ces conditions pourront être définies à nouveau, dans la même forme et après consultation du Conseil supérieur de l'Ordre, en fonction des besoins économiques, de l'amélioration des conditions de l'enseignement de l'expertise comptable et de la généralisation des diplômes.

« Les personnes qui auront obtenu leur inscription au tableau en application du présent article ne pourront assurer des travaux comptable les comptables agréés qui, justifiant de dix ans d'exercice d'un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, sont assimilées à la société visée ci-dessus les sociétés dont celle-ci possède au moins le dixième du capital ou qui possèdent au moins le dixième de son capital lors de la cessation des fonctions du salarié.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de sociétés inscrites au tableau de l'Ordre. »

Art. 24.

Il est ajouté à la section I du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 7 *ter* ainsi conçu :

« *Art. 7 ter.* — Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 3, alinéa 2, 5°, ci-dessus et pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront inscrits sur leur demande au tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable les comptables agréés qui, justifiant de dix ans d'exercice de la profession, remplissent en outre les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 84 *bis* ci-après. »

Art. 25.

Il est ajouté à la section II du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 9 *bis* ainsi conçu :

« *Art. 9 bis.* — A titre provisoire, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances détermineront les diplômes qui, jusqu'à une date fixée par arrêté conjoint, permettront à leurs titulaires de demander leur inscription au tableau en qualité de comptable agréé. Les intéressés devront justifier de deux années de pratique professionnelle comptable,

jugée suffisante par le conseil de l'Ordre et acquise chez un membre de l'Ordre ou dans une entreprise publique ou privée, et remplir, en outre, les conditions prévues par l'article 9 modifié ci-dessus.

« Les personnes titulaires, à la date de publication de la loi n° du , de l'un des diplômes ou certificats d'aptitude réglementaires conservent le droit de demander, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, leur inscription en qualité de comptable agréé, sous réserve de satisfaire aux conditions exigées par le statut professionnel. »

Art. 26.

Il est ajouté à la section II du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 9 *ter*, ainsi conçu :

« Art. 9 *ter*. — Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 40 *bis* ci-dessous, pourront être autorisés à exercer en France la profession de comptable agréé dans les conditions prévues par l'article 26 ci-dessous les professionnels de nationalité étrangère ayant présenté leur demande antérieurement à la publication de la loi n° du . »

Art. 27.

Il est ajouté à la section III du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 15 *bis* ainsi conçu :

« Art. 15 *bis*. — Les sociétés en nom collectif constituées en application des articles 6, 10 et 15 ci-dessus devront dans le délai prévu à l'article 499 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales être transformées en l'une des formes de sociétés que les membres de l'Ordre sont autorisés à constituer entre eux. »

Art. 28.

Il est ajouté à la section III du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 15 *ter* ainsi conçu :

« Art. 15 *ter*. — La transformation :

« — en l'une des formes de sociétés que les membres de l'Ordre sont autorisés à constituer entre eux, des sociétés en nom collectif constituées en application des articles 6, 10 et 15 ci-dessus ;

« — en sociétés civiles, de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée constituées en application des articles 7 et 11 ci-dessus,

n'emporte par création d'une personne morale nouvelle si elle ne s'accompagne pas de modifications importantes des statuts autres que celles nécessitées par le changement de forme lui-même ».

Art. 29.

Il est ajouté à la section III du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 27 *bis* ainsi conçu :

« Art. 27 bis. — L'inscription au tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable ou de comptable agréé, comporte l'obligation de cotiser à la Caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables et des comptables agréés, même en cas d'affiliation au régime général de la Sécurité sociale.

« L'absence ou le retard de versement des cotisations est sanctionné dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 84 *bis* ci-dessous. »

Art. 30.

Il est ajouté à la section IV du titre VI de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 84 *bis* ainsi conçu :

« Art. 84 bis. — Les modalités d'application de la présente ordonnance et de la loi n° du seront, en tant que de besoin, déterminées par un règlement d'administration publique, qui précisera notamment les modalités selon lesquelles le Conseil supérieur et les conseils régionaux exercent les missions définies à l'article premier ci-dessus. »

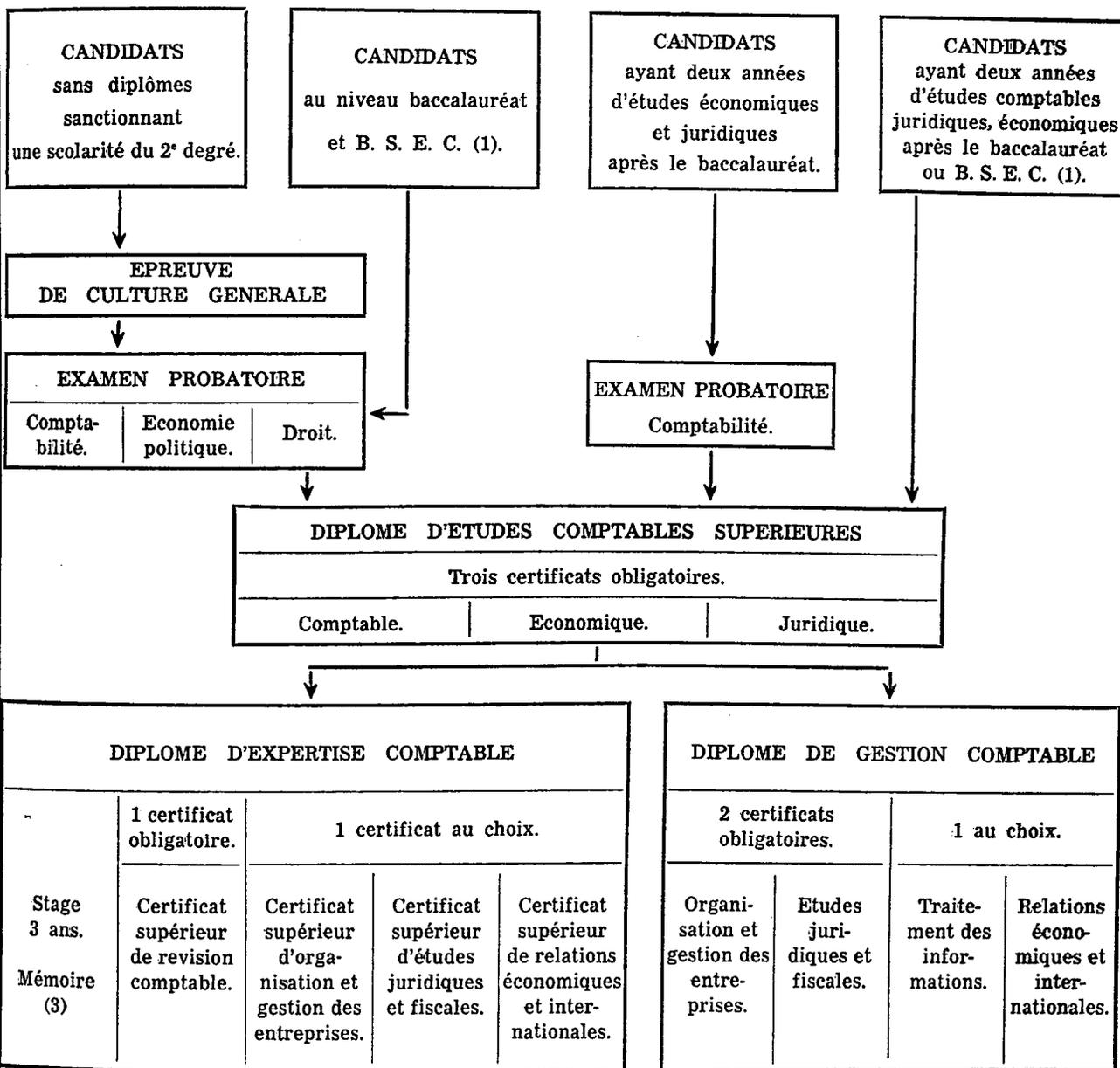
Art. 31.

La présente loi entrera en vigueur en même temps que le règlement d'administration publique prévu à l'article précédent, lequel devra lui-même intervenir dans les six mois de la publication de la loi.

ANNEXES

ANNEXE I

SCHEMA DE LA REORGANISATION DES EXAMENS COMPTABLES



(1) B. S. E. C. (Brevet supérieur d'études comptables) subi à la fin de la classe terminale du second degré.

(2) Ce stage peut être commencé dès l'obtention du certificat d'études comptables du D. E. C. S. (Diplôme d'études comptables supérieures).

ANNEXE II

TITRES ET DIPLOMES

comportant dispenses d'examens pour le diplôme d'études comptables supérieures.

	Epreuve d'aptitude.	EXAMEN probatoire.			DIPLOMES ETUDES comptables supérieures.		
		Comptabilité.	Economique.	Juridique.	Etudes comptables.	Etudes économiques.	Etudes juridiques.
Admission après examen ou concours dans un établissement d'enseignement supérieur public ou d'enseignement technique supérieur public, dans une section de techniciens supérieurs d'un établissement d'enseignement public, dans une école supérieure de commerce ou dans un établissement reconnu par l'Etat et assimilé aux écoles supérieures de commerce.....	D (1)						
Baccalauréat enseignement secondaire.....	D						
Un brevet de technicien.....	D						
Brevet supérieur d'études commerciales.....	D						
Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles	D						
Brevet professionnel de comptable (régime 1963).....	D	D					
Brevet professionnel de comptable (régime de l'arrêté du 2 février 1949 et régimes antérieurs).....	D	D	D	D			
Capacité en droit.....	D						
Certificat général d'un cours économique du C. N. A. M. (2).....	D						
Brevet de technicien (option Comptable).....	D	D					
Brevet de technicien (option Mécan. comptable).....	D	D					
Brevet supérieur études commerciales (option Comptable)	D	D					
Brevet supérieur études commerciales (option Mécanographie comptable).....	D	D					
Brevet de technicien de la comptabilité (régime 26 février 1962).....	D	D	D	D	D		
Brevet de technicien supérieur comptabilité (régime 26 février 1962).....	D	D	D	D	D		
Brevet de technicien de comptabilité (régime 19 février 1952)	D	D	D	D	D		

(1) D signifie dispense.

(2) Conservatoire national d'arts et métiers.

	Epreuve d'aptitude.	EXAMEN probatoire.			DIPLOMES ETUDES comptables supérieures.		
		Comptabilité.	Economique.	Juridique.	Etudes comptables.	Etudes économiques.	Etudes juridiques.
Brevet de technicien supérieur comptabilité (régime 19 février 1952)	D	D	D	D	D		
Diplôme de sortie d'une école supérieure de commerce, ou d'un établissement reconnu par l'Etat et assimilé aux écoles supérieures de commerce	D	D	D	D			
Diplôme H. E. C.	D	D	D	D	D	D	
Diplôme H. E. C. J. F.	D	D	D	D			
Diplôme H. E. C. J. F. : option Comptable	D	D	D	D	D		
Diplôme des instituts d'études politiques (sections économiques et financières)	D	D	D	D		D	
Certificat d'aptitude au professorat des lycées techniques (sections sciences et techniques économiques 1 ^{re} partie ou partie théorique)	D	D	D	D			
Certificat d'aptitude à l'enseignement commercial dans les collèges d'enseignement technique (option Comptable)	D	D	D	D			
Reçu 1 ^{re} partie préliminaire (régimes 48-50)	D	D	D	D			
Reçu au préliminaire (régimes 27, 40 et 42)	D	D	D	D			
Diplôme d'ingénieur délivré par une école habilitée par la commission des titres d'ingénieur	D		D	D			
Avoir satisfait aux épreuves de :							
Deuxième examen de licence en droit	D		D	D			
Deuxième examen de licence ès sciences économiques	D		D	D			
Certificat d'aptitude administrative entreprises	D		D	D			
Deux des trois examens généraux du cours d'économie et statistique industrielle du cours de technique financière et comptable des entreprises du cours de droit commercial du C. N. A. M. ou de ses centres associés	D		D	D			
Agrégation du 2 ^e degré des techniques économiques de gestion	D	D	D	D	D	D	D
Certificat d'aptitude au professorat des lycées techniques (sciences et techniques économiques)	D	D	D	D	D	D	D
Diplôme de fin d'études de l'I. N. T. E. C. (1)	D	D	D	D	D	D	
Diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce (option Certificat de gestion financière et comptable).	D	D	D	D	D		
Licence ès-sciences économiques	D	D	D	D		D	
Licence en droit (option Economique)	D	D	D	D		D	
Diplôme d'études supérieures économiques du C. N. A. M.	D	D	D	D		D	
Licence en droit (sauf option Economique)	D	D	D	D			D

(1) Institut national de technique économique et comptable.

ANNEXE III

DISPENSE DU DIPLOME D'ETUDES COMPTABLES SUPERIEURES (arrêté du 19 juin 1967).

	Epreuve d'aptitude.	E X A M E N probatoire.			DIPLOMES D'ETUDES comptables supérieures.		
		Comptabilité.	Economique.	Juridique.	Etudes comptables.	Etudes économiques.	Etudes juridiques.
Diplôme des instituts universitaires de technologie (département Gestion des entreprises, option Comptable)	D	D	D	D			
Diplôme de l'E. S. S. E. C. (Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales).....	D	D	D	D			
Diplôme de sortie de l'institut commercial de l'université de Nancy ou de l'institut d'enseignement commercial supérieur de Strasbourg.....	D	D	D	D			
Diplôme de sortie de l'institut d'études commerciales de Grenoble délivré à dater de 1966.....	D	D	D	D			
Diplôme d'actuaire délivré par l'institut des actuaires français ou par l'institut de statistiques de l'université de Paris ou par l'institut des sciences financières de l'université de Lyon.....	D	D	D	D			
Diplôme d'un institut d'études politiques (autres sections que économique et financière).....	D		D	D			
Diplôme de l'école libre des sciences politiques de Paris (antérieur à 1945).....	D		D	D		D	D
Diplôme d'études supérieures d'économie politique...	D		D	D			
Diplôme de l'I. D. A. (Institut de droit des affaires) faculté de droit, Paris	D		D	D			
Certificat d'aptitude au professorat de sciences et techniques économiques du département de la Seine.	D	D	D	D	D	D	D
Certificat d'études comptables de l'I. N. T. E. C.....	D	D	D	D	D		
Diplôme de sortie des écoles d'administration des entreprises (section Finances et Comptabilité).....	D	D	D	D	D		
Diplôme de sortie de l'E. S. S. E. C. (option Finances et Comptabilité)	D	D	D	D	D		
Certificat économique de l'I. N. T. E. C.....	D	D	D	D		D	
Diplôme d'études supérieures en sciences économiques.	D	D	D	D		D	
Diplôme d'études supérieures en économie politique (régime du décret du 2 mai 1925).....	D	D	D	D		D	

ANNEXE IV

ELEMENTS STATISTIQUES

I. — Nombre de stagiaires experts-comptables en France :

1963	1.460	} dont : 44 % à Paris ; 10 % à Lyon ; 7 % à Marseille ; 39 % autres villes de Province.
1964	1.700	
1965	1.800	
1966	1.850	

II. — Pourcentage des stagiaires selon les diplômes :

Brevet professionnel (1949) : 55 % en 1964	} Ces diplômes ne sont plus déli- vrés depuis 1965.
38 % en 1965	
27 % en 1966	
1 ^{re} et 2 ^e préliminaire entre 7 et 9 %.	
Diplômes des grandes écoles de commerce : 16 %.	
D. E. C. S. : 25 %.	

III. — Source de recrutement des stagiaires :

Promotion sociale (cours du soir et cours par correspondance) : 45 %.
Techniciens supérieurs : 25 %.
Enseignement commercial supérieur : 20 %.
Facultés de droit et des sciences économiques : 10 %.

IV. — Parmi les nouveaux stagiaires inscrits :

	RECRUTEMENT
47 % font l'objet d'une inscription définitive	} 2 ^e préliminaire. Brevet profession- nel. Agrégation. C. A. P. E. T. D. E. C. S.
53 % sont inscrits pour un an	

Parmi ces 53 % :

- 23 % font l'objet d'une inscription définitive un an après.
- 30 % seront suspendus.

V. — 15 % de l'effectif total des stagiaires sont « finalistes ».

VI. — Résultat du D. E. C. S. 1967 :

Nombre de reçus :

Certificat d'études comptables.....	500	} Soit 500 nouveaux stagiaires. dont 260 uniquement à Paris.
Certificat d'études juridiques.....	555	
Certificat d'études économiques.....	735	

Paris : 54 %.

Province : 46 %.

VII. — En France, on estime qu'il y a :

2.500 experts-comptables (dont 190 femmes) ;

7.700 comptables agréés (dont 600 femmes).